

PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL du 1^{er} juillet 2013

Date de la convocation : 24 juin 2013
Délibérations transmises en Préfecture et publiées le 2 et 3 juillet 2013

L'an deux mil treize, le premier juillet à dix-huit heures quinze, le Conseil municipal de la Ville des HERBIERS s'est réuni au lieu habituel de ses séances, Espace Herbauges, sous la présidence de M. Marcel ALBERT, Maire.

Présents :

Marcel ALBERT - Etienne REMAUD - Jeanine BOUSSEAU - Jacky GAUTIER - Jean-Luc CHARPENTIER - Olivier BLANCHARD - Catherine PASQUEREAU - Jean POIRIER - Jean-Jacques VRIGNAUD - Daniel BOUDAUD (jusqu'à la question n°19) - Jacky KIMMEL - Jean-Marie GIRARD - Colette GROSSIN - Catherine GILET - Christian GABORIEAU - Odile PINEAU - Liliane RIFFAUD - Marie-Jo MANCEAU - Marie-Laure BRIN - Pierre BICHON - Martine DECAEN - Jean-Marie GRIMAUD - Thierry COUSSEAU - Marie-Bernadette JACQUES - Joseph LIARD - Jean-Pierre RICHOU - Michel POIRIER

Excusés :

Annie CHIRON a donné pouvoir à Jeanine BOUSSEAU
Myriam VIOLLEAU a donné pouvoir à Catherine PASQUEREAU
Daniel BOUDAUD a donné pouvoir à Jean-Marie GIRARD à partir de la question n°20
Joseph GOURRAUD a donné pouvoir à Colette GROSSIN
Roselyne SARRAZIN a donné pouvoir à Odile PINEAU
Pierre GABARD a donné pouvoir à Martine DECAEN
Jean-Yves TRICOT

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents : 27 jusqu'à la question n°19
26 à partir de la question n°20

Nombre de conseillers votants : 32

En vertu de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal nomme, à l'unanimité, Marie-Jo MANCEAU en qualité de secrétaire de séance.

M. le Maire ouvre la séance et soumet au vote du Conseil municipal le procès-verbal de la séance du 25 mars 2013.

M. le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir supprimer de l'ordre du jour les points suivants :

- arrêt du projet de règlement local,
- versement par la SPEDIDAM à la Ville des Herbiers d'une aide à la programmation musicale.

1 - APPROBATION DU COMPTE-RENDU ANNUEL D'ACTIVITE RELATIF A L'OPERATION DE LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ DE LA TIBOURGÈRE (rapporteur : M. le Maire)

En application des articles L. 1523-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article L. 300-4 du Code de l'urbanisme, la Ville a confié à la SEM ORYON la réalisation de l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté de la Tibourgère (délibérations des 24 mai 2004 et 11 mai 2005).

Conformément aux dispositions des articles 17 et suivants de la Convention Publique d'Aménagement, le Conseil Municipal est amené à prendre connaissance et approuver le compte-rendu d'activité de l'opération.

Vu le compte-rendu annuel arrêté au 31 décembre 2012 et établi par la SEM ORYON annexé à la note explicative de synthèse,

Vu la présentation de ce compte-rendu en commission Développement économique et Ressources générales du 20 juin 2013,

M. le Maire propose au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver le compte-rendu d'activité établi par la SEM ORYON au 31 décembre 2012.

Ludovic OUVRARD de la SEM ORYON présente le compte-rendu d'activité.

Intervention de Forum Gauche Ecologie :

Année après année, ces compte rendus confirment ce que Daniel Charrier ne cessait de vous répéter il y a maintenant plus de cinq ans. Monsieur le Maire, vous avez mené une politique de casino en lançant une multitude de chantiers sans véritable plan d'ensemble. Aujourd'hui, comme l'attestent ces comptes rendus, les projets se concurrencent les uns les autres.

Concernant la Tibourgère, le rapport note la « rude concurrence des opérations en cours localisées sur la commune ». (p.17). Nous découvrons plus loin (p. 21) que : « L'avancement du nouveau quartier reste tributaire de la conjoncture et de l'engagement de projets concurrentiels, tant publics que privés, sur le territoire ». **Dans ces conditions, que devient le projet l'aménagement du secteur de la Ferme ?**

Face aux caractéristiques de notre agglomération (éclatement en divers quartiers mal reliés entre eux), la priorité doit être de donner un vrai cœur à notre cité.

Réponse de M. le Maire :

M. le Maire fait remarquer que l'arrivée prochaine de l'EPHAD et de l'école à La Tibourgère va animer ce quartier. Il précise que l'aménagement de la place de la Ferme a attiré un restaurateur et qu'une clinique vétérinaire va également s'y installer, ce qui créera une synergie et relancera les projets d'avenir.

Intervention de Jean-Marie GIRARD :

Jean-Marie GIRARD demande si le projet d'aménagement de la Coulée Verte transmis aux services techniques se fera en 2013 ou en 2014.

Réponse de Ludovic OUVRARD :

Ludovic OUVRARD explique que, si le projet convient à la Commune, ces travaux pourraient commencer probablement fin 2013 pour continuer début 2014.

Intervention de Jean-Marie GIRARD :

Jean-Marie GIRARD fait remarquer que ce projet coûterait 100 000 € du kilomètre

Réponse de Ludovic OUVRARD :

Ludovic OUVRARD précise qu'il s'agit de l'estimation de la maîtrise d'œuvre et non pas des marchés passés avec les entreprises. Il ajoute que ce projet est en cours d'élaboration puisqu'il n'y a eu qu'une seule réunion de travail pour l'instant et qu'il sera certainement modifié lors des prochaines réunions en collaboration avec les services de la Ville.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, au vote à main levée, adopte cette proposition à l'unanimité, cinq conseillers municipaux ayant déclarés s'abstenir (Thierry COUSSEAU, Marie-Bernadette JACQUES, Joseph LIARD, Jean-Pierre RICHOU, Michel POIRIER).

2 - APPROBATION DU COMPTE-RENDU ANNUEL D'ACTIVITE RELATIF A L'OPERATION "VAL DE LA PELLINIÈRE" (rapporteur : M. le Maire)

En application des articles L. 1523-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article L. 300-4 du Code de l'urbanisme, la Ville a confié à la SEM ORYON la réalisation de l'aménagement de la zone dénommée "Val de la Pellinière" (délibération du 13 décembre 2004).

Conformément aux dispositions établies aux articles 17 et suivants de la Convention Publique d'Aménagement, le Conseil Municipal est amené à prendre connaissance et approuver le compte-rendu d'activité de l'opération.

Vu le compte-rendu annuel arrêté au 31 décembre 2012 et établi par la SEM ORYON annexé à la note explicative de synthèse,

Vu la présentation de ce compte-rendu en commission Développement économique et Ressources générales du 20 juin 2013,

M. le Maire propose au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver le compte-rendu d'activité établi par la SEM ORYON au 31 décembre 2012.

Ludovic OUVRARD de la SEM ORYON présente le compte-rendu d'activité.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, au vote à main levée, adopte cette proposition à l'unanimité, six conseillers municipaux ayant déclarés s'abstenir (Etienne REMAUD, Thierry COUSSEAU, Marie-Bernadette JACQUES, Joseph LIARD, Jean-Pierre RICHOU, Michel POIRIER).

3 - TAXE SUR LES SPECTACLES – EXONERATION DES ASSOCIATIONS SPORTIVES (rapporteur : J. GAUTIER)

Par délibération du 2 juillet 2012, le Conseil municipal a décidé d'exonérer de la taxe sur les spectacles, à compter du 1^{er} janvier 2013, les associations sportives régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, organisant des manifestations.

Pour que cette exonération soit effective chaque année, le Conseil municipal doit en délibérer avant le 1^{er} octobre de l'année précédente.

Vu les articles 1559 à 1566 du Code Général des Impôts,
Vu l'avis favorable de la commission Développement économique et Ressources générales du 20 juin 2013,

M. le Maire propose au Conseil municipal de bien vouloir décider l'exonération totale de la taxe sur les spectacles pour les manifestations organisées par les associations sportives régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ce pour l'année 2014.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, au vote à main levée, adopte cette proposition à l'unanimité.

4 - PARTICIPATION AU SYDEV (rapporteur : J.L. CHARPENTIER)

Pour les travaux d'extension de réseau électrique, il est proposé de verser la participation suivante au SYDEV :

Objet	Montant des travaux	Participation de la commune		Imputation
		%	Montant	
<u>BUDGET PRINCIPAL</u>				
<u>Desserte 72 route de Cholet</u>	5 679.00 €		3 408.00 €	824 - 204172
Extension réseau basse tension	5 679.00 €	60%	3 408.00 €	
TOTAL GENERAL	5 679.00 €		3 408.00 €	

Vu l'avis favorable de la commission Développement économique et Ressources générales du 20 juin 2013,

M. le Maire propose au Conseil municipal de bien vouloir :

- décider le versement de la participation correspondante dont les crédits sont prévus au budget 2013,
- l'autoriser, ou le 1^{er} adjoint, à signer la convention à intervenir.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, au vote à main levée, adopte cette proposition à l'unanimité.

**CONVENTION N° 2013.EXT.0249 RELATIVE AUX MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE
REALISATION D'UNE EXTENSION DE RESEAU ELECTRIQUE**

COMMUNE : LES HERBIERS

Dossier : Route de Cholet

N° de l'affaire : E.P1.109.13.003

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SyDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche sur Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude MERCERON en vertu de la délibération du comité syndical n° DEL042CS171212 en date du 17 décembre 2012 relative à la délégation d'attribution du comité syndical au Président et par délégation Monsieur François DURAND, Directeur des Services Techniques, dûment habilité par arrêté du Président n° ARR038SY181212 en date du 18 décembre 2012, d'une part.

ET

La commune de LES HERBIERS, ci-après désignée le demandeur, dont le siège est..... représentée par Madame, Mademoiselle, Monsieur en qualité de Maire dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du et par délégation Madame, Mademoiselle, Monsieur en qualité de dûment habilité par arrêté du maire en date du, d'autre part ;

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée ;

Ayant été exposé :

- que la commune a demandé la réalisation d'une extension de réseau électrique en date du 03/05/2013.
- que le SyDEV a accepté d'engager la réalisation et d'assurer le financement desdits travaux dans les conditions fixées par les décisions de son Comité Syndical.
- qu'en conséquence l'établissement d'une convention entre le demandeur et le SyDEV est nécessaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Définition des prestations

La présente convention est relative à des travaux de desserte en énergie électrique et/ou de génie civil pour les réseaux d'éclairage, et de communication électronique pour votre dossier mentionné ci-dessus. Le détail des prestations est décrit dans les tableaux, ci-après annexés.

ARTICLE 2 – Modalités techniques d'intervention

2-1 Programmation de travaux

Le commencement des travaux ne pourra intervenir avant trois (3) semaines, à compter de la date de réception par le SyDEV de la présente convention signée par le demandeur. Ce délai minimum est justifié par des contraintes d'organisation de chantier, de mise à disposition des matériels et d'obtention des autorisations administratives nécessaires.

**DATE SOUHAITEE DE COMMENCEMENT DES TRAVAUX
(A compléter par le demandeur)**

Mois	Année
07	2013

NB : Cette date doit tenir compte à la fois des dispositions précitées et de celles de l'article 3-4 relatives à la durée de validité de la proposition financière.

2-2 Réalisation des travaux

Les délais de réalisation seront précisés dans le courrier de demande de règlement de la participation par le SyDEV.

ARTICLE 3 - MODALITES FINANCIERES

3-1 Caractéristiques de la participation

Les montants de travaux (selon le détail joint) et de participation (en Euros) se décomposent de la manière suivante :

Nature des travaux	Coût estimé des travaux HT (en euros)	Coût estimé des travaux TTC (en euros)	Quote-part		Base participation (en euros)	Taux de participation	Montant de la participation (en euros)
			Base	Votre part			
Réseaux électriques dont :	5 753,00	6 880,00					
- basse tension	5 679,00 (*)	6 792,00	78 ml	78 ml	5 679,00	60,00 %	3 408,00
- branchement	74,00 (*)	89,00	1 br	1 br	0,00	0,00 %	0,00
Génie civil du réseau téléphonique	460,00	550,00 (*)	78 ml	0 ml	0,00	100,00 %	0,00
TOTAL PARTICIPATION EN EUROS							3 408,00

(*) Montant pris en compte dans le calcul de la participation

Les modifications additionnelles demandées en cours de travaux feront l'objet d'une demande de participation complémentaire par voie d'avenant.

3-2 Modalités de règlement

Au démarrage des travaux, le SyDEV adresse une demande de règlement au demandeur qui s'engage à verser la totalité de la participation financière dans un délai de 45 jours.

Cette participation sera versée par virement au Comptable du Trésor de la ROCHE SUR YON, Trésorerie du Pays Yonnais et Essartais Municipale, 30 Rue Gaston Ramon, BP 835, 85021 LA ROCHE SUR YON CEDEX, pour le compte du SyDEV, en précisant la référence suivante : E.P1.109.13.003
BANQUE DE France : 30001-00697-D8520000000-80.

3-3 Imputation budgétaire

Cette participation est imputée sur l'opération extension de réseau électrique.

3-4 Validité de la proposition financière

Délai d'acceptation de la proposition par le demandeur :

La présente proposition financière est valide **douze (12) mois**, à compter de la date de **signature de la convention par le SyDEV** soit jusqu'au 17/05/2014.

Délai de commencement des travaux :

Si les travaux ne sont pas commencés pour des raisons imputables au demandeur dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la convention, cette dernière est caduque.

En cas de dépassement de l'un ou l'autre des délais, un nouveau projet de convention sera établi.

ARTICLE 4 - DESTINATION DE L'OUVRAGE

Les ouvrages de distribution publique d'électricité sont la propriété du SyDEV. A ce titre, ces ouvrages font partie du patrimoine du syndicat et sont concédés à ERDF, direction territoriale Vendée, en vertu du contrat de concession. Le concessionnaire exploite le service public de distribution d'énergie électrique à ses risques et périls. Au vu de la répartition des travaux prévue au cahier des charges de concession, le SyDEV ou le concessionnaire pourra à tout moment exécuter sur ces ouvrages toutes les modifications et tous branchements ou raccordements qu'il jugera utiles.

Les ouvrages d'éclairage public (génie civil) sont la propriété de la commune qui les met à la disposition du SyDEV, ces ouvrages font alors partie de son patrimoine conformément à ses statuts et aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

S'il y a lieu :

A l'issue de la réalisation des travaux, les ouvrages de communication électronique liés à des opérations d'aménagement sont mis à disposition par le SyDEV à l'aménageur qui l'intègre dans son patrimoine et prend en charge les coûts d'entretien et de renouvellement.

A l'issue de la réalisation des travaux, les ouvrages de communication électronique sur voie publique, sont mis à disposition de l'opérateur gestionnaire du réseau qui l'intègre dans son patrimoine et prend en charge les coûts d'entretien et de renouvellement.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa réception par le SyDEV après signature par le demandeur et prend fin à l'achèvement des travaux et le règlement de la participation par le demandeur.

ARTICLE 6 - RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de un (1) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de réalisation partielle des travaux prévus dans la convention, le demandeur s'engage à payer sa participation à hauteur des ouvrages réalisés selon les règles de participation indiquées à l'article 3.1.

ARTICLE 7 - DIFFERENDS ET LITIGES

7- 1 Règlement des différends

En cas de différend, la date de réception de la convention indiquée par le SyDEV, en dernière page dudit document, est opposable aux parties sauf date différente établie par un avis de réception suite à l'envoi en recommandé de la présente convention par le demandeur.

Aucune modification des termes de la présente convention ne peut être effectuée après sa signature par l'une ou l'autre des parties outre ceux à renseigner par le demandeur.

7- 2 Règlement des litiges

En cas de litige et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44000 NANTES.

Article 8 - ANNEXES

Le document ci-dessous désigné annexé à la présente convention a valeur contractuelle :
- détail des prestations.

A le
Pour le demandeur,

A la Roche sur Yon, le 17/05/2013,
Pour le SyDEV,
Le Directeur des Services Techniques

François DURAND

DATE DE RECEPTION DE LA CONVENTION PAR LE SYDEV :

5 - TARIFS DE LOCATION DE SALLES HERBAUGES, DE MATERIELS ET DE PRESTATIONS (rapporteur : E. REMAUD)

Par délibération du 19 mars 2009, le Conseil municipal a fixé les tarifs de location des salles Herbauges applicables à compter du 1^{er} avril 2009. Il est proposé une refonte des tarifs afin d'harmoniser ceux-ci, et de simplifier la grille tarifaire actuellement en vigueur, pour une application à partir du 1^{er} septembre 2013.

En reprenant une base de départ semblable aux tarifs actuels, il est proposé d'introduire dans la nouvelle grille tarifaire les coefficients suivants :

- coefficient de 1,5 entre herbretais et non-herbretais,
- coefficient de 1,8 entre sans participation et avec participation pour les associations.

Les catégories de tarifs sont définies par les caractéristiques suivantes :

Associations herbretaises	Association dont le siège social est domicilié aux Herbiers
Sans participation	Manifestations à but non-lucratif : réunions d'association, de syndicat (bureau, conseil d'administration, AG), écoles, centres de loisirs, banquets de classe Journées de montage et/ou démontage de manifestations payantes Administrations
Avec participation	Manifestations à but lucratif avec droit d'entrée direct ou indirect (Diners ou après-midi dansants, soirées de gala, concerts)
Entreprises	Entreprises, CE, syndicats, organismes de formation, de reclassement, ressources humaines, recrutement, bilan de compétence
Manifestations à but commercial	Salon, foire

La nouvelle grille tarifaire, applicable au 1^{er} septembre 2013, est proposée telle que ci-dessous :

				PETITE SALLE (PS)	GRANDE SALLE (GS)	GS + PS	THEATRE	GS + THEATRE	GS + PS + THEATRE	
				1	2	3	4	5	6	
ASSOCIATION	SANS PARTICIPATION	herbretaise	A	154,00	384,00	468,00	308,00	554,00	627,00	
		non-herbretaise	B	231,00	576,00	702,00	462,00	831,00	940,00	
	AVEC PARTICIPATION	herbretaise	C	278,00	692,00	844,00	555,00	998,00	1 130,00	
		non-herbretaise	D	417,00	1 038,00	1 266,00	833,00	1 497,00	1 695,00	
PARTICULIER			herbretais	E	269,00	666,00	814,00	512,00	943,00	1 072,00
			non-herbretais	F	404,00	999,00	1 220,00	768,00	1 414,00	1 609,00
ENTREPRISE			I	320,00	830,00	1 000,00	630,00	1 168,00	1 319,00	
MANIFESTION A BUT COMMERCIAL			J	423,00	1 152,00	1 370,00	922,00	1 660,00	1 850,00	
CUISINE			K	180,00	180,00	180,00	180,00	180,00	180,00	

Les coefficients de durée sont conservés :

DUREE	COEFFICIENT	HEURES CORRESPONDANTES
Vin d'honneur	x 0,6	9H à 15H ou 12H à 18H
Journée ou soirée	x 1	8H à 20H ou 18H à 2H
Journée et soirée	x 1,2	8H à 2H
2 jours	x 1,2 + (x 1,8)	
3 jours	x 1,2 + (x 2,4)	
4 jours	x 1,2 + (x 3)	
5 jours	x 1,2 + (x 3,6)	
6 jours	x 1,2 + (x 4,2)	

Les tarifs de locations pour réunion électorale sont conservés tandis que les montants des cautions sont revus tels que :

	2012	2013
LOCATION POUR REUNION ELECTORALE		
Grande salle	400,00	400,00
Petite salle	160,00	160,00
CAUTION		
Grande salle	457,00	500,00
Petite salle	152,00	150,00

Par ailleurs, il est également proposé de réviser les tarifs de location de matériels et de prestations liés aux locations de salles Herbauges :

	2012	2013
MATERIEL		
Vidéo-projecteur	20,00	25,00
Lecteur DVD	10,00	15,00
Ecran	20,00	25,00
Sonorisation PS	30,00	35,00
Sonorisation GS	50,00	50,00
Percolateur	3,00	4,00
Réchaud	3,00	4,00
VAISSELLE		
Cuillère	0,69	0,70
Flûte	0,86	0,90
Tasse	0,55	0,55
Verre ballon	0,62	0,65
Verre de cave	0,31	0,35
AUTRES PRESTATIONS		
Forfait nettoyage	270,00	270,00
SSIAP	28 € / heure	28 € / heure

TYPE DE PRESTATION	TEMPS	PRESTATION	FORFAIT
Sans installation	½ journée	1 régisseur son	480,00
Avec installation	1 journée	1 régisseur son, lumière, vidéo	840,00
Prestation simple	1 journée	2 régisseurs son, lumière, vidéo	1 680,00
Prestation de spectacle amateur	2 journées	3 régisseurs son, lumière, vidéo	2 520,00

Vu l'avis favorable de la commission Développement culturel du 2 avril 2013,

Vu l'avis favorable de la commission Développement économique et Ressources générales du 20 juin 2013,

M. le Maire propose au Conseil municipal de bien vouloir :

- adopter les tarifs de location des salles Herbauges, du matériel et des prestations ci-dessus, applicables à compter du 1^{er} septembre 2013.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, au vote à main levée, adopte cette proposition à l'unanimité.

6 - MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES DE DENRÉES ALIMENTAIRES – ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES (rapporteur : E. REMAUD)

La Ville des HERBIERS et le Centre Communal d'Action Sociale, dans le cadre de leurs missions respectives, procèdent à l'achat de denrées alimentaires. Actuellement, chaque structure effectue individuellement ses achats selon ses propres nécessités.

La mutualisation des besoins en matière de fournitures permettrait d'obtenir un effet de volume avec des conditions tarifaires plus avantageuses.

Aussi, dans un souci de rationalisation et d'optimisation des coûts, pour ce type d'achat, il est proposé la constitution d'un groupement de commandes avec les membres suivants :

- la Ville des Herbiers,
- le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville des Herbiers.

Pour ce faire, il convient de conclure un groupement de commandes. La convention constitutive du groupement de commandes, signée par les deux entités, prévoit que le coordonnateur du groupement sera le représentant légal du CCAS de la Ville des Herbiers et que la Commission d'Appel d'Offres compétente sera une Commission d'Appel d'Offres mixte, constituée d'un représentant de la Commission d'Appel d'Offres de chaque membre du groupement ayant voix délibérative. Chaque membre du groupement exécutera lui-même son marché, pour la part lui revenant.

Afin de pérenniser cette démarche, il est proposé de lancer, sous forme d'appel d'offres ouvert, une procédure pour un marché à bons de commande, avec minimum et maximum, pour une durée d'un an, reconductible 2 fois.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu l'avis favorable de la commission Développement économique et Ressources générales du 20 juin 2013,

M. Le Maire propose au Conseil municipal de bien vouloir :

- adhérer au groupement de commandes dont les membres sont la Ville des Herbiers et le Centre Communal d'Action Sociale des Herbiers,
- désigner le Centre Communal d'Action Sociale des Herbiers comme coordonnateur du groupement,
- décider que la Commission d'Appel d'Offres compétente sera la Commission d'Appel d'Offres mixte, constituée de chaque membre du groupement,
- élire pour la représenter au sein de la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes :
 - membre titulaire : Etienne REMAUD
 - membre suppléant : Jean-Marie GIRARD
- l'autoriser, ou le 1^{er} adjoint, à signer la convention constitutive du groupement de commandes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, au vote à main levée, adopte cette proposition à l'unanimité.

GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA CONCLUSION DU MARCHÉ DE FOURNITURES DE DENRÉES ALIMENTAIRES DE CHACUNE DES ENTITES MEMBRES DU GROUPEMENT

VU le Décret n°2006-975 du 1^{er} Août 2006 portant Code des Marchés Publics

Entre les établissements suivants :

- la Commune des Herbiers, représentée par M. Le Maire, Marcel ALBERT ou le Premier Adjoint, M. REMAUD Etienne, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} juillet 2013,

ET

- le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville des Herbiers (CCAS), représenté par son Président, M. ALBERT Marcel, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 27 juin 2013,

La présente convention a pour objet de définir l'objet et les modalités de fonctionnement du groupement.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La commune des Herbiers et le Centre Communal d'Action Sociale, conviennent, par la présente convention, de se grouper, conformément aux dispositions de l'article 8 du Code des Marchés Publics, pour la conclusion du **marché de fournitures de denrées alimentaires**, décomposé en lots.

ARTICLE 2 - LE COORDONNATEUR

2.1 Désignation du coordonnateur

Le CCAS de la Ville des Herbiers est désigné comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur. Il sera chargé, à ce titre, de procéder à l'ensemble de la procédure de mise en concurrence dans le respect des règles du Code des Marchés Publics et de désigner les titulaires retenus.

2.2 Missions du coordonnateur Dans le respect du Code des Marchés Publics, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

Mettre en œuvre l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation :

- recensement des besoins de l'ensemble des membres du groupement,
- élaboration des documents de la consultation :
 - Avis d'Appel Public à la Concurrence,
 - Dossier de Consultation des Entreprises,
- publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence,
- enregistrement des retraits et dépôts des candidatures et des offres,
- organisation de la procédure d'ouverture des plis,
- établissement des convocations et organisation des réunions de travail du « comité technique de dégustation », établissement du rapport d'analyse,
- convocation et conduite des réunions de la commission d'appel d'offres, définie à l'article 5 de la présente convention,
- rédaction des procès verbaux,
- retenir les offres les mieux-disantes après avoir recueilli l'avis de la Commission d'Appel d'Offre (délibérations),
- information des candidats du résultat de la mise en concurrence,

- rédaction du rapport de présentation et transmission au contrôle de légalité,
- publication de l'avis d'attribution,
- assurer l'organisation des réunions de suivi,
- En cas de contentieux sur la passation des marchés, le coordonnateur assurera la défense du groupement.

ARTICLE 3 - MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par la Commune des Herbiers et le CCAS, dénommés « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

3.1 Obligations des membres du groupement Chaque membre du groupement s'engage à :

- Etablir et transmettre l'état des besoins quantitatifs correspondant à sa consommation annuelle dans les délais fixés par le coordonnateur,
- participer à l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- prendre connaissance et valider les documents de la consultation dans les délais fixés par le coordonnateur :
 - Avis d'Appel Public à la Concurrence,
 - Dossier de Consultation des Entreprises
- indiquer au coordonnateur les personnes désignées au sein de sa collectivité pour siéger au « comité technique de dégustation »,
- signer le marché correspondant à ses besoins propres avec l'attributaire commun retenu par le coordonnateur du groupement de commandes,
- notifier les marchés,
- respecter le choix du titulaire du marché correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans les pièces de la consultation,
- assurer l'exécution des marchés : commandes, contrôles des livraisons (réception quantitative et qualitative) et paiement conformément aux dispositions prévues dans les documents de la consultation,
- participer aux réunions de suivi en cours d'exécution du marché fixées par le coordonnateur.

Les membres informent systématiquement et sans délai le coordonnateur des éventuelles difficultés d'exécution et des litiges qu'ils auront été amenés à traiter. Dans le cas où ils souhaitent résilier leurs marchés, les membres adhérents devront demander préalablement l'accord écrit du coordonnateur, en justifiant les motifs de la résiliation. Toutefois, un membre du groupement ne peut quitter ce groupement que lorsque les engagements auxquels il a souscrit en adhérant ont été tenus.

ARTICLE 4 - PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS

Groupement de commande en application de l'article 8 du Code des Marchés Publics.

Le coordonnateur réalisera la procédure sous forme d'un Appel d'Offres Ouvert, conformément aux articles 33, 57 à 59, et prendra la forme d'un marché à bons de commande conformément à l'article 77 du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 5 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

La présidence de la Commission d'Appel d'Offres est assurée par le représentant du coordonnateur du groupement de commandes.

La commission d'appel d'offres du groupement est composée d'un représentant de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement ayant voix délibérative. Un suppléant est prévu pour chaque membre titulaire. Par ailleurs, la Commission d'Appel d'Offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS FINANCIERES

La mission du CCAS désigné coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

La Ville des Herbiers remboursera au CCAS, désigné coordonnateur, les frais communs de publicité, selon la formule suivante : totalité des frais de publicité divisée par deux au vu d'un état établi par le CCAS.

La Ville des Herbiers remboursera au CCAS, désigné coordonnateur, les frais liés au contentieux sur la passation des marchés, selon la formule suivante : totalité des frais de contentieux divisée par deux au vu d'un état établi par le CCAS.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties et est conclue pour la durée du marché.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par les membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 10 – NOUVELLE ADHESION

Une nouvelle adhésion est impossible en cours d'exécution du marché.

ARTICLE 11 - CONTENTIEUX

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif de Nantes.

Fait en exemplaires,

A _____, le

Le représentant de la Commune des Herbiers

Signature

Le représentant du CCAS

Signature

7 - MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS DE SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS (TELEPHONIE FIXE ET MOBILE) – CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES (rapporteur : E. REMAUD)

La Commune des HERBIERS et la Communauté de Communes du Pays des Herbiers, dans le cadre de leurs missions respectives, procèdent à l'achat de prestations des services de télécommunications (téléphonie fixe et téléphonie mobile). Actuellement, chaque structure effectue individuellement ses achats selon ses propres nécessités.

La mutualisation des besoins en matière de prestations des services permettrait d'obtenir un effet de volume avec des conditions tarifaires plus avantageuses.

Aussi, dans un souci de rationalisation et d'optimisation des coûts, pour ce type d'achat, il est proposé la constitution d'un groupement de commandes avec les membres suivants :

- la Commune des Herbiers,
- la Communauté de Communes du Pays des Herbiers.

Pour ce faire, il convient de conclure un groupement de commandes. La convention constitutive du groupement de commandes, signée par les deux entités, prévoit que le coordonnateur du groupement sera le représentant légal de la Commune des Herbiers et que la « Commission MAPA » compétente sera constituée de deux membres du Conseil municipal de la Commune des Herbiers élus en son sein, et de deux membres du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays des Herbiers élus en son sein. Chaque membre du groupement exécutera lui-même son marché, pour la part lui revenant.

Afin de pérenniser cette démarche, il est proposé de lancer, sous forme de procédure adaptée, un marché à bons de commande, avec minimum et maximum, pour une durée de deux ans.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu l'avis favorable de la commission Développement économique et Ressources générales du 20 juin 2013,

M. le Maire propose au Conseil municipal de bien vouloir :

- décider de la constitution d'un groupement de commandes dont les membres sont la Commune des Herbiers et la Communauté de Communes du Pays des Herbiers pour les prestations de services de télécommunications (téléphonie fixe et mobile),
- désigner la Commune des Herbiers comme coordonnateur du groupement,
- décider que la « Commission MAPA » compétente sera constituée de deux membres du Conseil municipal de la Commune des Herbiers élus en son sein, et de deux membres du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays des Herbiers élus en son sein,
- désigner pour la représenter au sein de la « Commission MAPA » du groupement de commandes :
 - membre titulaire : Etienne REMAUD
 - membre titulaire : Jean-Luc CHARPENTIER
- l'autoriser à signer la convention constitutive du groupement de commandes,
- l'autoriser, ou le 1^{er} adjoint, à signer toutes les pièces nécessaires à la procédure.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, au vote à main levée, adopte cette proposition à l'unanimité.

GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA CONCLUSION DU MARCHÉ DE PRESTATIONS DE SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS (TELEPHONIE FIXE ET MOBILE) DE CHACUNE DES ENTITES MEMBRES DU GROUPEMENT

VU le Décret n°2006-975 du 1^{er} Août 2006 portant Code des Marchés Publics

Entre les établissements suivants :

- la Commune des Herbiers, représentée par M. Le Maire, Marcel ALBERT ou le Premier Adjoint, M. REMAUD Etienne, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} juillet 2013,

ET

- la Communauté de Communes du Pays des Herbiers, représentée par son Président, M. ALBERT Marcel, ou un Vice - Président, dûment habilités par délibération du Conseil Communautaire en date du 10 juillet 2013,

La présente convention a pour objet de définir l'objet et les modalités de fonctionnement du groupement.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Commune des Herbiers et la Communauté de Communes du Pays des Herbiers, conviennent, par la présente convention, de se grouper, conformément aux dispositions de l'article 8 du Code des Marchés Publics, pour la conclusion du **marché de prestations de services de télécommunications (téléphonie fixe et téléphonie mobile)**, décomposés en lots.

ARTICLE 2 - LE COORDONNATEUR

2.1 Désignation du coordonnateur

La Commune des Herbiers est désignée comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur. Elle sera chargée, à ce titre, de procéder à l'ensemble de la procédure de mise en concurrence dans le respect des règles du Code des Marchés Publics et de désigner les titulaires retenus.

2.2 Missions du coordonnateur Dans le respect du Code des Marchés Publics, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

Mettre en œuvre l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation :

- recensement des besoins de l'ensemble des membres du groupement,
- élaboration des documents de la consultation :
 - Avis d'Appel Public à la Concurrence,
 - Dossier de Consultation des Entreprises,
- publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence,
- enregistrement des retraits et dépôts des candidatures et des offres,
- organisation de la procédure d'ouverture des plis,
- établissement du rapport d'analyse,
- convocation et conduite des réunions de la « commission MAPA », définie à l'article 5 de la présente convention,
- rédaction des procès verbaux,
- retenir les offres les mieux-disantes après avoir recueilli l'avis de la « Commission MAPA »,
- information des candidats du résultat de la mise en concurrence,
- assurer l'organisation des réunions de suivi,

- En cas de contentieux sur la passation des marchés, le coordonnateur assurera la défense du groupement.

ARTICLE 3 - MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par la Commune des Herbiers et la Communauté de Communes du Pays des Herbiers, dénommés « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

3.2 Obligations des membres du groupement Chaque membre du groupement s'engage à :

- Etablir et transmettre l'état des besoins quantitatifs correspondant à sa consommation annuelle dans les délais fixés par le coordonnateur,
- participer à l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- prendre connaissance et valider les documents de la consultation dans les délais fixés par le coordonnateur :
 - Avis d'Appel Public à la Concurrence,
 - Dossier de Consultation des Entreprises
- signer le marché correspondant à ses besoins propres avec l'attributaire commun retenu par le coordonnateur du groupement de commandes,
- notifier les marchés,
- respecter le choix du titulaire du marché correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans les pièces de la consultation,
- assurer l'exécution des marchés : commandes, contrôles des livraisons (réception quantitative et qualitative) et paiement conformément aux dispositions prévues dans les documents de la consultation,
- participer aux réunions de suivi en cours d'exécution du marché fixées par le coordonnateur.

Les membres informent systématiquement et sans délai le coordonnateur des éventuelles difficultés d'exécution et des litiges qu'ils auront été amenés à traiter. Dans le cas où ils souhaitent résilier leur marché, les membres adhérents devront demander préalablement l'accord écrit du coordonnateur, en justifiant les motifs de la résiliation. Toutefois, un membre du groupement ne peut quitter ce groupement que lorsque les engagements auxquels il a souscrit en adhérant ont été tenus.

ARTICLE 4 - PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS

Groupement de commande en application de l'article 8 du Code des Marchés Publics.

Le coordonnateur réalisera la procédure sous forme d'une procédure adaptée, conformément aux articles 26 et 28, et prendra la forme d'un marché à bons de commande conformément à l'article 77 du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 5 - COMMISSION MAPA

Sont membres de la « commission MAPA » du groupement :

- deux membres du Conseil municipal de la Commune des Herbiers élus en son sein,
- deux membres du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays des Herbiers élus en son sein.

Par ailleurs, la « Commission MAPA » peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS FINANCIERES

La mission de la Commune des Herbiers désignée coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

La Communauté de Communes du Pays des Herbiers remboursera à la Commune des Herbiers, désignée coordonnateur, les frais communs de publicité, selon la formule suivante : totalité des frais de publicité divisée par deux au vu d'un état établi par la Commune des Herbiers.

La Communauté de Communes du Pays des Herbiers remboursera à la Commune des Herbiers, désigné coordonnateur, les frais liés au contentieux sur la passation des marchés, selon la formule suivante : totalité des frais de contentieux divisée par deux au vu d'un état établi par la Commune des Herbiers.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties et est conclue pour la durée du marché.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par les membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 10 – NOUVELLE ADHESION

Une nouvelle adhésion est impossible en cours d'exécution du marché.

ARTICLE 11 - CONTENTIEUX

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif de Nantes.

Fait en exemplaires,

A _____, le _____,

Le représentant de la Communauté de Communes du Pays des Herbiers

Signature

Le représentant de la Commune des Herbiers

Signature

8 - REPRISE EN REGIE DIRECTE DE L'ACTIVITE DE L'ASSOCIATION APATE ET TRANSFERT DU PERSONNEL A LA VILLE (rapporteur : C. PASQUEREAU)

Lors de son Assemblée Générale extraordinaire du 4 juin 2013, l'association APATE a voté sa dissolution à compter du 3 septembre 2013 compte tenu de ses difficultés à équilibrer ses comptes. L'association APATE assure l'accueil périscolaire des enfants des écoles publiques Dolto, Prévert et de la Métairie et gère un centre de loisirs pendant les mercredis, les petites et grandes vacances.

Compte tenu des missions assurées par cette association et de sa dissolution, la Ville envisage la reprise en régie directe de cette activité dans le cadre d'un service public administratif à compter du 3 septembre 2013. Le transfert d'une activité exercée initialement par une association entraîne également un transfert de plein droit du personnel auprès du nouvel employeur. Ce transfert est régi par les dispositions de l'article L1224-3 du code du travail.

L'incidence financière sur les dépenses de masse salariale de ce transfert de personnel (tous contrats confondus) a été estimée à 56 000 € pour la fin de l'année 2013.

Les biens de l'association seront transférés à la Ville conformément aux statuts de l'association. L'article 20 de la loi du 26 juillet 2005 dispose également qu'en cas de reprise d'une activité économique sous forme de service public administratif, il appartient à la Collectivité de proposer au salarié un contrat de droit public à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat de travail détenu auparavant.

Ainsi les contrats conclus avec les salariés de l'APATE devront reprendre les clauses substantielles contenues dans leur contrat de travail actuel au sein de l'association (rémunération, durée...). En cas de refus d'un salarié d'accepter le contrat proposé, le contrat prend fin de plein droit et le licenciement est prononcé par la collectivité en application du Code du Travail.

La procédure de transfert du personnel est la suivante :

- avis du Comité Technique Paritaire,
- information écrite du personnel,
- délibération du Conseil municipal,
- conclusion des contrats,

Vu l'avis favorable du comité technique du 6 juin 2013,

Vu l'avis favorable de la commission Développement économique et Ressources générales du 20 juin 2013,

M. le Maire propose au Conseil municipal de bien vouloir :

- accepter la reprise en régie directe de l'activité économique de l'association APATE dans le cadre d'un service public administratif à compter du 3 septembre 2013,
- créer les emplois permanents découlant de plein droit de cette reprise d'activité et les deux emplois temporaires conformément à la délibération « tableau des effectifs » à suivre,
- l'autoriser, ou le 1^{er} adjoint, à signer toutes les pièces relatives à la mise en œuvre de cette reprise d'activité et de ce transfert de personnel,
- imputer les dépenses afférentes sur le budget principal.

Intervention de Forum Gauche Ecologie :

Nous demandions depuis longtemps la municipalisation de cette association. Ainsi, en décembre 2011, nous vous alertions : « L'association APATE intervient sur trois sites multipliant ainsi le nombre d'intervenants ce qui a pour effet d'augmenter ses charges ». Nous souhaiterions désormais que

l'équipe des intervenants soit stabilisée et puisse s'intégrer au Projet Educatif Herbretais. A cette occasion, ne pourrions-nous pas envisager la création d'un vrai centre périscolaire public ?

Réponse de M. le Maire :

M. le Maire fait remarquer que ce sujet mérite réflexion au vu de la réorganisation des rythmes scolaires qui vont être obligatoires en 2014.

Intervention de Catherine PASQUEREAU :

"Je tenais à saluer le travail réalisé par les membres de l'association APATE. Tout particulièrement Mme RAGER sa présidente et tous les bénévoles qui ont tenu à bout de bras cette association depuis 2008. Les premiers mois, ils ont passé des journées entières pour informatiser et remettre sur pied une association abandonnée du jour au lendemain. Je les ai très souvent rencontrés pendant les hauts et surtout les bas de la vie de l'association. La municipalité prend le relais le 3 septembre prochain. D'ici là les bénévoles accompagnent jusqu'au bout leur équipe d'animateurs. Comme pour tous les bénévoles des associations, je pense que nous devons leur être reconnaissants pour tout ce qu'ils donnent ou ont donné."

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, au vote à main levée, adopte cette proposition à l'unanimité.

9 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS (rapporteur : E. REMAUD)

A. Suppression d'emplois vacants

Plusieurs emplois sont actuellement vacants au tableau des effectifs, à la suite du départ des agents qui occupaient ces postes (mutation, démission, retraite) ou à la suite d'une réaffectation interne dans un autre service. Certains de ces emplois vacants ne justifient plus d'être maintenus dans l'effectif. Il est donc proposé de les supprimer.

Grade	Poste	Motif de la suppression
1 rédacteur	manager de commerce	ce poste n'est plus pourvu
1 agent de maîtrise	responsable de l'équipe fêtes et cérémonies	départ en retraite
1 adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	équipe technique culturelle	agent muté au service des espaces publics
1 adjoint technique 2 ^{ème} classe	entretien du cimetière	départ en retraite
1 adjoint technique 2 ^{ème} classe	équipe entretien/ ménage	départ en retraite
1 brigadier de police		reclassement professionnel sur un poste administratif
1 adjoint d'animation 2 ^{ème} classe	enseignant de l'école de musique	poste transformé en enseignant artistique suite à réussite au concours

B. Propositions au titre du développement des services

a) Ensemble des services

➤ Emplois saisonniers / bibliothèque

Chaque année la Ville recrute un certain nombre d'agents pendant la période estivale. Ces emplois saisonniers d'été sont destinés, d'une part, au remplacement d'une partie des agents pendant les congés annuels, d'autre part, à renforcer certains services qui ont une activité estivale particulière (Service Animation Jeunesse, Service culturel, Tourisme). Par délibération du 6 mai 2013, 27 emplois saisonniers ont été créés pour la période d'été. A la suite de la mise en réseau des bibliothèques du canton et à la recrudescence du public à la bibliothèque des HERBIERS, il est proposé la création d'un emploi saisonnier supplémentaire pour la période du 1^{er} juillet au 27 juillet 2013.

➤ Municipalisation de l'association APATE

Création des emplois consécutifs à la municipalisation présentée dans la délibération n°8 qui précède.

Transfert du personnel employé par l'association au 3 septembre 2013

Il est obligatoire et concerne 9 salariés. Il se traduit par la création de huit emplois et la transformation d'un emploi.

❖ Création :

- cadre d'emplois des animateurs :
 - 1 emploi à temps complet
 - 1 emploi à temps non complet à 30h/semaine
- cadre d'emplois des adjoints administratifs : 1 emploi à temps non complet à 17h30/semaine
- cadre d'emplois des adjoints d'animation : 3 emplois à temps non complet à 25h/semaine
- deux emplois créés dans le cadre de la législation concernant les emplois aidés, à pourvoir par un Contrat d'Aménagement dans l'Emploi (C.A.E.), à raison de 25 h / semaine, pour une durée de 4 mois.

❖ Transformation :

- un Adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet à 5h15 en 1 Adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet à 10h15.
Cet emploi concerne un agent déjà employé par la Commune (service scolaire). Aussi son temps de travail est seulement augmenté.

Emplois temporaires supplémentaires

Compte tenu de l'activité prévisionnelle de la structure il est proposé la création de 2 autres postes. Ces emplois seront pourvus éventuellement, en fonction des besoins qui seraient identifiés à la rentrée de septembre 2013 et dans les conditions suivantes :

- 2 emplois temporaires d'Adjoint d'animation à temps non complet à raison de 16h/semaine pour une durée de 4 mois.

b) Direction Générale des Services

➤ Service culturel / école de musique

Un enseignant artistique titulaire a été placé en disponibilité pour convenances personnelles depuis le 1^{er} janvier 2010. Par courrier du 26 mai 2013, cet agent a sollicité sa réintégration au sein de l'effectif. La Ville est tenue de proposer à l'intéressée – sous certaines conditions – un poste vacant. Or, compte tenu des demandes des usagers, l'école de musique envisage, pour la rentrée de septembre 2013, de développer la classe de formation musicale (pour une durée de 3h) ainsi que l'éveil musical auprès de la petite enfance (pour 2h).

Aussi, il est proposé de créer un emploi d'Assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, à temps non complet à 25 % correspondant à ce besoin, soit 5h00 hebdomadaires, afin de permettre ainsi la réintégration de l'agent.

c) Direction des Affaires Sociales

A la suite de la demande de mutation d'un agent de la Ville vers le CCAS, à compter du 1^{er} juillet 2013, il a été décidé de pourvoir à ce remplacement. La candidate retenue est titulaire du grade de Rédacteur. Dès lors il est proposé de transformer le poste vacant d'Adjoint administratif de 2^{ème} classe en Rédacteur afin de permettre la nomination de l'agent.

d) Direction des Services Techniques

➤ Ateliers du Centre Technique Municipal - Apprentissage

La Commune emploie régulièrement des jeunes pour préparer en alternance un diplôme professionnel ou pour faciliter leur insertion dans le monde du travail, soit à ce jour :

- 3 contrats d'accompagnement dans l'emploi (C.A.E.),
- 3 contrats d'apprentissage.

Les trois apprentis sont employés au sein de la direction des Services Techniques :

- 2 apprentis au service Espaces Verts préparent respectivement un BP responsable de production horticole et un BP agricole travaux d'aménagements paysagers,
- 1 apprenti à l'atelier peinture prépare un BP peintre applicateur de revêtements.

Après concertation avec le responsable de l'atelier Garage, la ville envisage le recrutement d'un apprenti dans un nouveau secteur d'activité : la mécanique et la maintenance des véhicules. Ce recrutement interviendrait dans les conditions suivantes :

- diplôme préparé : CAP en Maintenance des véhicules automobiles (niveau V),
- durée : contrat de 2 ans par session d'une ou deux semaines, en alternance avec une formation théorique suivie dans un Centre de Formation d'Apprentis (C.F.A),
- date d'effet prévue : à compter de septembre / octobre 2013,
- maître d'apprentissage :
 - est désigné par l'employeur (la Commune)
 - dispense la formation sur le lieu de travail,
 - assure le suivi avec les enseignants du centre de formation,
 - participe à l'évaluation de l'apprenti.

Vu l'avis favorable émis par le Comité Technique Paritaire du 6 juin 2013 sur les questions de suppressions d'emplois et de la création d'un poste d'apprentissage au C.T.M.,
Vu l'avis favorable de la commission Développement économique et Ressources générales du 20 juin 2013,

M. le Maire propose au Conseil municipal de bien vouloir :

- supprimer les emplois suivants :
 - 1 rédacteur,
 - 1 agent de maîtrise,
 - 1 adjoint technique principal 2^{ème} classe,
 - 2 adjoints techniques de 2^{ème} classe,
 - 1 brigadier de police,
 - 1 adjoint d'animation de 2^{ème} classe.
- créer les emplois suivants :
 - 1 emploi temporaire d'Adjoint administratif de 2^{ème} classe à temps complet pour une durée globale d'un mois en Equivalent Temps Complet (en application de l'article 3 – 2 ° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, dans le cadre des emplois saisonniers de l'année 2013),
 - 1 emploi d'Assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, à temps non complet à 25 %, soit 5h hebdomadaires,
 - 1 emploi dans le cadre de la législation concernant les emplois aidés, à pourvoir par un Contrat d'Apprentissage, pour une durée de 2 ans.
- créer les emplois suivants dans le cadre de la municipalisation de l'association Cap Loisirs, à compter du 3 septembre 2013 :
 - 1 emploi d'Animateur à temps complet (ce poste sera pourvu par l'un des grades du cadre d'emplois),
 - 1 emploi d'Animateur à temps non complet à 30h/semaine (ce poste sera pourvu par l'un des grades du cadre d'emplois),
 - 1 emploi d'Adjoint administratif à temps non complet à 17h30/semaine (ce poste sera pourvu par l'un des grades du cadre d'emplois),
 - 3 emplois d'Adjoint d'animation à temps non complet à 25h semaine (ces postes seront pourvus par l'un des grades du cadre d'emplois),
 - 2 emplois créés dans le cadre de la législation concernant les emplois aidés à pourvoir par un Contrat d'Aménagement dans l'Emploi (C.A.E) à raison de 25h/semaine pour une durée de 4 mois,
 - 2 emplois temporaires d'Adjoint d'animation à temps non complet à raison de 16h/semaine à compter du 3 septembre 2013 pour une durée de 4 mois dans le cadre de l'article 3 – 1°, pour un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.
- transformer les emplois suivants :
 - 1 emploi d'Adjoint administratif de 2^{ème} classe en 1 Rédacteur, à compter du 1^{er} juillet 2013,
 - 1 Adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet à 5h15 en 1 Adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet à 10h15.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, au vote à main levée, adopte cette proposition à l'unanimité.

10 - SIGNATURE DE CONVENTIONS RELATIVES A LA DISPONIBILITE DES SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES PENDANT LEUR TRAVAIL, AVEC LE SDIS (rapporteur : E. REMAUD)

Cinq Sapeurs Pompiers Volontaires travaillent à la Ville des Herbiers et sont amenés à intervenir durant leur temps de travail sur déclenchement de l'alerte par le Centre de secours.

Dès lors, il est proposé au Conseil municipal de signer une convention avec le SDIS de Vendée pour chacun des agents concernés afin de préciser les conditions et les modalités de la mise en œuvre de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour formation, pendant le temps de travail des agents dans le respect des nécessités de fonctionnement de la Ville.

En cas d'interventions opérationnelles, la Ville des Herbiers n'applique pas le principe de subrogation ; le salaire et les avantages afférents de l'agent sont maintenus.

Un état des interventions réalisées par le Sapeur Pompier Volontaire sur son temps de travail sera transmis dans les deux mois à la Ville.

En cas d'actions de formation dans le cadre de leur mission de Sapeur Pompier Volontaire, les agents seront autorisés à s'absenter dans les conditions et limites fixées par la loi :

- 40 heures par an au titre de la formation continue,
- au titre du Droit Individuel de Formation acquis par l'agent au sein de la Ville.

Le principe de subrogation sera appliqué et la Ville percevra les indemnités liées à la formation en lieu et place du Sapeur Pompier Volontaire dès lors que la formation interviendra durant le temps de travail de l'agent.

La convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Vu l'avis favorable de la commission Développement économique et Ressources générales du 20 juin 2013,

M. le Maire propose au Conseil municipal de bien vouloir :

- accepter la disponibilité de cinq agents communaux sapeurs pompiers volontaires en cas d'interventions opérationnelles ou d'actions de formation sur le temps de travail,
- approuver le projet de convention ci-annexé,
- l'autoriser, ou le 1^{er} adjoint, à signer toutes les pièces relatives à la mise en œuvre de ces conventions,
- d'imputer les recettes afférentes sur le compte 020 70878 du budget principal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, au vote à main levée, adopte cette proposition à l'unanimité.



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Vendée**

**CONVENTION COLLECTIVITE ou ENTREPRISE-SDIS
N° 7284.13.0011
Relative à la disponibilité d'un Sapeur-pompier Volontaire
pendant son temps de travail**

En application :

- de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de Sapeurs-Pompiers ;
- du décret n° 96-1004 du 22 novembre 1996 relatif aux indemnités horaires des Sapeurs-Pompiers Volontaires ;
- de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 dite de modernisation de la sécurité civile ;
- d'une délibération du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vendée, en date du 21 janvier 2013 (rapport N° CA-13-A11).

Il est convenu ce qui suit :

Entre :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours, BP 695,
85017 - LA ROCHE sur YON - CEDEX, représenté par Monsieur Gérard VILLETTE,
Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
ci-après dénommé : "le S.D.I.S." ;

Et :

L'Etablissement

Sise à l'adresse

Téléphone

Représentée par

Ci-après dénommé "l'employeur".

: LES HERBIERS - Commune de -

: Hôtel de Ville - BP 209 - 85502 LES HERBIERS

: 02.51.91.07.67

: **Monsieur ALBERT Marcel, Maire.**

Article 1er : Objet

La présente convention vise à préciser les conditions et les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation, pendant son temps de travail, dans le respect des nécessités de fonctionnement de la collectivité ou de l'entreprise, le cas échéant, du service auquel il appartient, de :

- M., :
- Exerçant la fonction de :

par ailleurs sapeur-pompier volontaire,

- Au grade de :
- Au C.I.S. de :

Celui-ci sera dénommé : "Le Sapeur-pompier Volontaire".

DISPONIBILITÉ OPÉRATIONNELLE

Article 2 : Modalités

Le Sapeur-pompier Volontaire est autorisé :

- à quitter son travail dès le déclenchement de l'alerte et à réintégrer son poste dès que la remise en état du matériel est effectuée, à condition que le délai nécessaire pour rejoindre le centre d'affectation soit compatible avec la notion d'appel d'urgence.
- à participer à des interventions de grande ampleur, nécessitant l'engagement de nombreux personnels, et pour lesquels l'engagement du S.P.V. ne peut se faire, que par une demande expresse du Chef de Centre.

Le Sapeur-pompier Volontaire doit s'assurer de ne pas engager sa sécurité individuelle ni même celle de son équipe, au retour d'une longue et pénible opération de secours. Il devra prendre le repos nécessaire avant son retour au travail. Il doit veiller également à ne pas rester plus que de raison, (demande de relève), sur le théâtre d'une opération de secours.

L'employeur sera prévenu par le centre de secours (appel avant l'heure d'embauche ou autre...). Un justificatif de l'intervention sera fourni à la demande de l'employeur pour chaque activité opérationnelle réalisée sur le temps de travail. Cet état établi par le chef de centre ne remplacera pas l'état annuel adressé à l'entreprise établi à partir des comptes rendus d'interventions informatisés.

Il appartient au Sapeur-pompier Volontaire de ne pas s'engager sur une opération de secours dès lors qu'il a la connaissance d'un travail impératif à réaliser. Pour cela il doit gérer sa disponibilité pompier sur son temps de travail professionnel, par le système dispotel et à ne se mettre disponible que pendant les périodes possibles.

Article 3 : Définition du seuil de sollicitation opérationnelle

L'employeur autorise le Sapeur-Pompier Volontaire à s'absenter pendant son travail, pour remplir les missions opérationnelles définies par la loi, ceci sans seuil défini.

Article 4 : Application du principe de subrogation.

Sans objet, toutefois, le salaire et les avantages y afférents sont intégralement maintenus.

Article 5 : Contrôle des absences

Il sera remis, à la demande de l'employeur, un état des interventions effectivement réalisées par le Sapeur-pompier Volontaire, sur son temps de travail. Cet état annuel sera transmis environ 2 mois après l'exercice précité à l'employeur. Pour cela, le Sapeur-pompier Volontaire doit veiller à (faire) remplir correctement les comptes-rendus d'interventions, afin de renseigner au mieux les états à produire.

Article 6 : Refus d'autorisation d'absence

Les nécessités de l'entreprise, de la société peuvent, à certaines époques, obliger l'employeur à conserver l'intégralité de ses personnels en activité. Celui-ci s'engage à notifier cette situation au Sapeur - Pompier Volontaire pour qu'il puisse en informer le chef de centre dans les délais les meilleurs, afin de lui permettre de pallier la carence en personnels dans les éventuels détachements opérationnels.

DISPONIBILITÉ POUR FORMATION

Article 7 : Définition de la durée des autorisations d'absence pour formation

La durée des autorisations d'absence pour séances de formation accordées par l'employeur, s'entend depuis le départ du sapeur-pompier volontaire jusqu'à son retour sur le lieu de travail, habituel ou spécifique.

Article 8 : Programme prévisionnel des séances de formation

Afin de renforcer les échanges et les relations, l'employeur demande que, dans le cas où le Sapeur-pompier Volontaire est intéressé par une formation, celui-ci lui propose au cours du semestre précédent et après parution du calendrier établi sous le contrôle du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, les différentes dates de stages prévus dans l'année considérée.

Article 9 : Autorisations d'absence

L'employeur autorise le Sapeur-pompier Volontaire à s'absenter pour formation, en tant que stagiaire soit :

- dans le cadre du plan de formation de l'entreprise.
- dans le cadre du droit individuel à la formation (DIF) du salarié.

Une fois sa candidature effectivement retenue par le SDIS, le Sapeur-pompier Volontaire remet à l'employeur, pour signature, la demande d'autorisation d'absence pour formation sur le temps de travail correspondant au stage dûment remplie, (au moins 3 mois avant la date du stage).

Ce document est adressé ensuite au bureau du volontariat du SDIS pour traitement, il sert de base pour établir la convention simplifiée de formation continue permettant à l'employeur d'intégrer, le cas échéant, cette formation dans le plan de formation de l'entreprise, avec la fourniture, par le SDIS, des documents appropriés, respectant les conditions du livre IX du Code de Travail.

Le salaire et les avantages y afférents sont alors intégralement maintenus.

Article 10 : Définition du seuil de sollicitation pour formation.

Le Sapeur-pompier Volontaire est autorisé à s'absenter au maximum, sur son temps de travail et pour participer à des actions de formation, dans les conditions et limites minimales fixées par la loi :

- Soit 40 heures par an au titre de la formation continue, (plan de formation entreprise).
- Soit dans les limites des droits acquis au titre du droit individuel à la formation (DIF) du salarié.

Article 11 : Application du principe de subrogation.

L'employeur demande à percevoir les indemnités liées à la formation « assujetties à aucun impôt ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale » au lieu et place du Sapeur-pompier Volontaire dès lors qu'il se rend en formation sur son temps de travail. L'employeur indique à l'endroit prévu sur l'autorisation d'absence indiquée à l'article 9, le nombre d'heures qui revient tant à l'entreprise qu'au Sapeur-pompier Volontaire. Dans ce cas, le salaire et les avantages y afférents sont maintenus.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Modalités d'actualisation de la présente convention.

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord à la demande de l'une ou l'autre partie, et notamment en cas de modification de la situation du S.P.V. tant en ce qui concerne ses liens avec l'employeur qu'avec le S.D.I.S.

Entre dans le champ d'application du présent article l'actualisation des taux de vacations horaires, par voie de courrier adressé à l'employeur qui demande l'application du principe de subrogation.

Article 13 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation expressément formulée au moins deux mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention.

Article 14 : Modalités de résiliation de la convention

A l'issue d'une concertation préalable, la présente convention peut être résiliée sur demande motivée de l'une ou l'autre des parties.

La convention cesse alors de produire ses effets :

. dans un délai de 3 mois suivant la réception de la demande par l'autre partie,

et/ou

. à la date de cessation de fonctions du Sapeur-pompier Volontaire au sein de l'entreprise, la société,

et/ou

. à la date de cessation de fonctions du Sapeur-pompier Volontaire au sein du S.D.I.S.

Article 15 : Entrée en vigueur le :

Fait à LA ROCHE SUR YON. le :

L'employeur

**P/Le Président du Conseil
d'Administration du S.D.I.S.,**

Le Directeur Départemental

Monsieur ALBERT Marcel

Colonel Michel MONTALETANG

Le Sapeur-pompier Volontaire

Destinataires:

- . L'Employeur.
- . Le Sapeur-pompier Volontaire.
- . Le Chef de Centre.

11 - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT AUPRES DU COMITE DES OEUVRES SOCIALES (rapporteur : E. REMAUD)

Par délibération du 5 novembre 2012, le Conseil municipal a créé un poste de secrétaire à mi-temps, sur le cadre d'emplois des adjoints administratifs, affecté auprès du Comité des Œuvres Sociales du Personnel (C.O.S.) pour faciliter l'activité administrative de l'association (accueil des adhérents, secrétariat...).

Suite à un reclassement professionnel, ce poste a été proposé à un agent dans le cadre d'une mise à disposition régie principalement par deux textes :

- l'article 61-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale et le décret n°2008-580 du 18 juin 2008.

Les caractéristiques essentielles de la mise à disposition sont les suivantes :

- statut : l'agent est en position d'activité ; il reste lié à la Commune pour ce qui concerne la gestion de sa carrière,
- rémunération : elle est versée par la Commune,
- remboursement : le COS, rembourse à la Commune l'intégralité de la rémunération (traitement et charges patronales incluses) et prend en charge les frais de déplacement de l'agent,
- durée : elle est de 3 ans au maximum ; cette période peut être renouvelée sans limite.

Après une première période écoulée de 6 mois, il est proposé au Conseil municipal de renouveler la convention de mise à disposition de l'agent à temps non complet pour une durée de 6 mois, soit du 1^{er} juillet au 31 décembre 2013.

Procédure de mise en œuvre :

- avis de la Commission Administrative Paritaire départementale,
- renouvellement de la convention entre la commune et le COS,
- arrêté municipal de mise à disposition de l'agent.

Vu l'avis favorable de la commission Développement économique et Ressources générales du 20 juin 2013,

M. le Maire propose au Conseil municipal de bien vouloir :

- accepter la mise à disposition d'un emploi de secrétaire à temps non complet à 50 %, sur le cadre d'emplois des adjoints administratifs auprès du Comité des Oeuvres Sociales du Personnel de la Ville des HERBIERS,
- approuver le projet de convention ci-annexé,
- l'autoriser, ou le 1^{er} adjoint, à signer toutes pièces relatives nécessaires à cet effet,
- solliciter le remboursement de la rémunération et des frais liés à l'activité de l'agent auprès du COS,
- imputer les dépenses et recettes afférentes sur le compte 020 70848 du budget principal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, au vote à main levée, adopte cette proposition à l'unanimité.

RENOUVELLEMENT
DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT
AUPRES DU COMITE D'ŒUVRES SOCIALES

ENTRE :

↳ La Commune des HERBIERS représentée par son Maire Monsieur Marcel ALBERT dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal du 1^{er} juillet 2013

ET :

↳ L'association « Comité des Œuvres Sociales du Personnel de la Ville des HERBIERS » représentée par sa Présidente Madame Christine JEAN,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

Conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2008-850 du 18.06.2008, la Commune des HERBIERS met Madame Laurence MENARD, agent titulaire, à disposition du Comité des Œuvres Sociales du Personnel de la Ville DES HERBIERS.

Article 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCEES PAR LE FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Madame Laurence MENARD, titulaire du cadre d'emplois des Adjoints administratifs, est mise à disposition en vue d'exercer les fonctions d'assistante administrative chargée notamment de l'accueil et du secrétariat de l'association .

Article 3 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de Madame Laurence MENARD auprès du Comité des Œuvres Sociales est renouvelée pour une durée de 6 mois, du 1^{er} juillet 2013 au 31 décembre 2013 inclus.

Article 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Le temps de travail de Madame Laurence MENARD est organisé par le Comité des Œuvres Sociales dans les conditions suivantes :

- temps de travail : temps non complet à raison de 17 h30 hebdomadaires réparties sur 5 jours de travail, soit 50 % du temps complet d'un agent de la fonction publique territoriale.

La Commune des HERBIERS continue à gérer la situation administrative de Madame Laurence MENARD et notamment à prendre les décisions dans les domaines suivants : octroi des congés annuels, des congés de maladie, déroulement de carrière (avancement, évaluation), formation, aménagement du temps de travail, discipline.

Article 5 : REMUNERATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La Commune des HERBIERS verse à Madame Laurence MENARD la rémunération correspondant à son grade d'origine (émoluments de base, supplément familial, régime indemnitaire correspondant à son grade sur la commune, indemnité de frais de transport) .

Le Comité des Œuvres Sociales ne verse aucun complément de rémunération à Madame Laurence MENARD hormis le remboursement des frais qu'elle engagerait dans l'exercice de ses fonctions (frais de déplacement...).

Article 6 : REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION

Le montant de la rémunération (traitement brut, contributions patronales, régime indemnitaire et indemnités de frais de transport) versées par la Commune des HERBIERS est remboursé au prorata du temps de mise à disposition par le Comité des Œuvres Sociales à chaque semestre échu.

Un état récapitulatif des sommes versées à l'agent au titre de sa rémunération sera fourni par la Ville au COS le 1^{er} jour du mois suivant la fin de chaque semestre soit le 1^{er} juillet de l'année n et le 1^{er} janvier de l'année n+1.

Le COS s'engage à procéder à ce remboursement au plus tard 30 jours après la réception du titre de recettes correspondant.

Article 7 : MODALITES DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITES DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

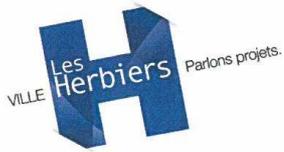
Le Comité des Œuvres Sociales transmet un rapport annuel sur l'activité de Madame Laurence MENARD à la Commune des HERBIERS. Ce rapport porte sur la valeur professionnelle de l'agent dans l'exercice de ses missions au sein du COS.

En cas de faute disciplinaire, la Commune des HERBIERS est saisie par le Comité des Œuvres Sociales.

Article 8 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de Madame Laurence MENARD peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, sous réserve d'un préavis de 2 mois, à la demande :

- de la Commune des HERBIERS,
- du Comité des Œuvres Sociales,
- de Laurence MENARD.



A l'issue de la mise à disposition, Madame Laurence MENARD est réintégrée pour la totalité de son temps de travail dans sa collectivité d'origine.

Article 9 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES cédex.

Fait aux HERBIERS, le 6 juin 2013

Pour la Commune
Le Maire,
Marcel ALBERT

Pour le Comité des Œuvres Sociales
La Présidente,
Christine JEAN

L'agent mis à disposition atteste avoir pris connaissance
et ACCEPTER les termes de la CONVENTION

date : Laurence MENARD

12 - AVENANT A LA CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES HERBIERS ET LA VILLE DES HERBIERS (rapporteur : E. REMAUD)

Par délibération du 6 mai 2013 et conformément à l'article L5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, une convention de prestations de services a été signée entre la Communauté de Communes du Pays des Herbiers et la Ville pour un certain nombre de missions. Compte tenu du départ de la Communauté de Communes du technicien gestionnaire du SIG (Système d'Information Géographique) et de la charge de travail du service Bureau d'études de la ville, il est proposé de signer un avenant à la convention de prestations de services afin d'y ajouter cette mission SIG selon les modalités suivantes à compter du 1^{er} juin 2013 :

➤ **L'article 1 de la Convention : Objet de la convention de prestations de services serait modifié comme suit :**

"Par la présente convention, la commune des HERBIERS confie à la Communauté de communes du PAYS DES HERBIERS les missions suivantes :

- **Direction des Services Techniques**
- **Communication interne** : organisation de la matinée d'accueil des nouveaux agents des deux collectivités, coordination et rédaction du magazine Fines Herbes, organisation des vœux au personnel, travail sur le partage commun

La Communauté de Communes du PAYS DES HERBIERS confie à la commune des HERBIERS les missions suivantes :

- **CLIC** : mission d'accueil, information, écoute et conseil auprès des personnes âgées et leurs familles, accompagnement personnalisé, concertation et coordination des interventions des différents acteurs, mise en place d'animations, d'actions de prévention et de formation inter-cantoniales
- **Programmation culturelle scolaire** : intervention pour la programmation culturelle scolaire des élèves des écoles primaires et maternelles
- **Systèmes d'information** : administration réseau, maintenance des postes de travail, assistance auprès des utilisateurs en termes de formation informatique, maintenance logiciel de gestion, dématérialisation des actes budgétaires, téléphonie
- **Affaires juridiques et patrimoniales** : soutien administratif et juridique pour les dossiers de contentieux et pour la gestion des affaires foncières et immobilières
- **Formation SST** : formations initiales et continues Sauveteur Secouriste du Travail
- **Affaires sportives** : soutien administratif pour l'animation et le pilotage des actions en matière sportive
- **Service Paie** : réalisation de la paie des agents au vu des éléments transmis par la Communauté de communes"

Ajout : - **services techniques : Bureau d'études-dessin** : Numérisation de données vectorielles, assistance technique auprès des mairies du Canton, relevés de terrain à l'aide d'un GPS, exploitation de données géo-référencées mises à disposition par les partenaires, suivi et alimentation de bases de données développées par la cellule SIG, suivi de l'application « Vigifoncier » de la SAFER, réalisations de plans pour l'ensemble des services, reproduction et impression de plan grand format.

➤ **L'article 2.B Modalités financières serait modifié comme suit :**

« Les quotités de travail sont évaluées comme suit :

PRESTATION	QUOTITE
Direction des Services Techniques	1 ingénieur à 85 %
Communication interne	1 adjoint administratif à 25%
CLIC	2 assistants socio-éducatifs à 50% 1 adjoint administratif à 50 %
Programmation culturelle scolaire	1 adjoint administratif à 50 %
Systèmes d'information	1 adjoint technique à 5/35è
Affaires juridiques et patrimoniales	1 attaché à 50 %
Formation SST	1 agent de maîtrise à 2/35è
Affaires sportives	1 éducateur APS à 8 %
Service paie	1 rédacteur à 5 %
Bureau d'études dessin	1 agent de maitrise à 25 % 1 agent de maitrise principal à 25 %

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Vu le projet d'avenant ci-annexé,

Vu l'avis favorable de la commission Développement économique et Ressources générales du 20 juin 2013,

M. le Maire propose au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver le projet d'avenant à la convention de prestations de services entre la CCPH et la Ville des Herbiers pour l'année 2013 tel que présenté ci-dessus,
- l'autoriser, ou le 1^{er} adjoint, à le signer,
- imputer les recettes et dépenses afférentes sur le budget principal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, au vote à main levée, adopte cette proposition à l'unanimité.

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES AVEC LA COMMUNE DES HERBIERS

Entre les soussignés :

La **Communauté de Communes du Pays des Herbiers**, représentée par son Vice-Président, M. Roland FONTENIT, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil communautaire en date du 10 juillet 2013,

ET

La **Commune des HERBIERS**, représentée par son Maire, M. Marcel ALBERT, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 1^{er} juillet 2013,

Préalable :

Par délibérations en date du 6 mai 2013 pour la Ville des Herbiers et du 27 mars 2013 pour la Communauté de Communes du Pays des Herbiers et conformément à l'article L5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, une convention de prestations de services a été signée entre la Communauté de Communes du Pays des Herbiers et la Ville pour un certain nombre de missions. Compte tenu du départ de la Communauté de Communes du technicien en charge du SIG (Système d'Information Géographique) et de la charge de travail du service Bureau d'études de la ville, il est proposé de signer un avenant à la convention de prestations de services afin d'y ajouter cette mission SIG à compter du 1^{er} juin 2013.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1-

L'article 1 de la Convention : Objet de la convention de prestations de services est modifié comme suit :

« Par la présente convention, la commune des HERBIERS confie à la Communauté de communes du PAYS DES HERBIERS les missions suivantes :

-Direction des Services Techniques

-Communication interne : organisation de la matinée d'accueil des nouveaux agents des 2 collectivités, coordination et rédaction du magazine Fines Herbes, organisation des vœux au personnel, travail sur le « partage commun »

La Communauté de Communes du PAYS DES HERBIERS confie à la commune des HERBIERS les missions suivantes :

-CLIC : mission d'accueil, information, écoute et conseil auprès des personnes âgées et leurs familles, accompagnement personnalisé, concertation et coordination des interventions des différents acteurs, mise en place d'animations, d'actions de prévention et de formation inter-cantonales

-Programmation culturelle scolaire : intervention pour la programmation culturelle scolaire des élèves des écoles primaires et maternelles

-Systèmes d'information : administration réseau, maintenance des postes de travail, assistance auprès des utilisateurs en termes de formation informatique, maintenance logiciel de gestion, dématérialisation des actes budgétaires, téléphonie

-Affaires juridiques et patrimoniales : soutien administratif et juridique pour les dossiers de contentieux et pour la gestion des affaires foncières et immobilières

- Formation SST : formations initiales et continues Sauveteur Secouriste du Travail*
- Affaires sportives : soutien administratif pour l'animation et le pilotage des actions en matière sportive*
- Service Paie : réalisation de la paie des agents au vu des éléments transmis par la communauté de Communes »*

Ajout : - services techniques : Bureau d'études-dessin : Numérisation de données vectorielles, assistance technique auprès des mairies du Canton, relevés de terrain à l'aide d'un GPS, exploitation de données géo-référencées mises à disposition par les partenaires, suivi et alimentation de bases de données développées par la cellule SIG, suivi de l'application « Vigifoncier » de la SAFER, réalisations de plans pour l'ensemble des services, reproduction et impression de plan grand format.

L'article 2.B Modalités financières est modifié comme suit :

« Les quotités de travail sont évaluées comme suit :

PRESTATION	QUOTITE
<i>Direction des Services Techniques</i>	<i>1 ingénieur à 85 %</i>
<i>Communication interne</i>	<i>1 adjoint administratif à 25%</i>
<i>CLIC</i>	<i>2 assistants socio-éducatifs à 50%</i> <i>1 adjoint administratif à 50 %</i>
<i>Programmation culturelle scolaire</i>	<i>1 adjoint administratif à 50 %</i>
<i>Systèmes d'information</i>	<i>1 adjoint technique à 5/35è</i>
<i>Affaires juridiques et patrimoniales</i>	<i>1 attaché à 50 %</i>
<i>Formation SST</i>	<i>1 agent de maîtrise à 2/35è</i>
<i>Affaires sportives</i>	<i>1 éducateur APS à 8 %</i>
<i>Service paie</i>	<i>1 rédacteur à 5 %</i>
Bureau d'études dessin	1 agent de maitrise à 25 % 1 agent de maitrise principal à 25 %

Article 2 - Les autres articles de la convention restent inchangés.

Pour la commune des HERBIERS

Pour la CdC du PAYS DES HERBIERS

M. Marcel ALBERT

M. Roland FONTENIT

13 - TRANSFERT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DES EQUIPEMENTS COMMUNS DE L'OPERATION DE CONSTRUCTION DE 6 LOGEMENTS SUR LE LOTISSEMENT « LA ROCHE THEMER II » - CONVENTION AVEC LA SOCIETE LE VAL DE LOIRE (rapporteur : O. BLANCHARD)

Par arrêtés des 10 septembre 2008 et 13 avril 2011, M. le Maire a accordé un permis d'aménager, au lieu-dit La Roche Thémer, à la SNC LA ROCHE THEMER / LES HERBIERS en vue de réaliser un lotissement à usage d'habitation comprenant 28 lots au maximum. La SNC a cédé à la société LE VAL DE LOIRE, entreprise sociale pour l'habitat, dont le siège social est situé à ANGERS, 6 de l'ensemble des lots pour lesquels ladite société est titulaire d'un permis de construire par arrêté du 22 octobre 2012. Cette opération comprend, outre la construction de 6 logements locatifs, la création d'une voie secondaire de 128 m² environ.

L'aménageur ayant sollicité le transfert de cet équipement dans le domaine public routier communal, un projet de convention a été établi précisant les modalités de contrôle par la Commune de l'exécution des travaux relatifs aux ouvrages communs du lotissement.

L'article L. 141-3 du Code de la voirie routière précise que la procédure de classement d'une voie non classée dans le domaine public est dispensée d'une enquête publique lorsque l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. Le transfert de la voirie et de ses dépendances ainsi que des réseaux d'assainissement et autres n'auront pas pour effet d'en changer la destination ; c'est pourquoi aucune enquête publique préalable n'est nécessaire.

Vu l'article L. 318-3 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'article L. 141-3 du Code de la Voirie routière,

Vu le projet de convention de transfert à la Commune des HERBIERS des équipements communs du lotissement situé au lieu-dit La Roche Thémer,

Vu l'avis favorable de la commission Développement économique et Ressources générales du 20 juin 2013,

Considérant l'absence de nécessité d'une enquête publique préalable au classement dans le domaine public routier communal,

Considérant que la voie ouverte à la circulation publique et ses dépendances de ce lotissement pourront être intégrés dans le domaine public communal dès lors que la conformité de ces ouvrages sera établie,

M. le Maire propose au Conseil municipal de bien vouloir :

- décider l'acquisition, à titre gracieux, des biens constituant la voie et ses dépendances ainsi que des éventuels réseaux dudit lotissement, qui seront intégrés dans le domaine public routier communal,
- approuver le projet de convention de transfert ci-annexé des équipements communs résultant de l'aménagement de ces 6 lots à usage d'habitation,
- l'autoriser, ou le 1^{er} adjoint, à signer tous actes nécessaires (les frais d'acte étant à la charge du cédant) dès lors que la Ville aura constaté la conformité des espaces, ouvrages et installations par rapport aux règles de l'art en la matière.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, au vote à main levée, adopte cette proposition à l'unanimité.

LOTISSEMENT DE LA ROCHE THEMER 2

ILOT A

CONVENTION DE TRANSFERT A LA VILLE DES HERBIERS

Entre

La VILLE DES HERBIERS représentée par Monsieur ALBERT Marcel, Maire, agissant en vertu d'une délibération de Conseil Municipal en date du _____ et désigné dans ce qui suit sous l'appellation " La Commune"

d'une part,

et

la société LE VAL DE LOIRE – Entreprise Sociale pour l'Habitat – dont le siège social est situé 13 – 17 rue Bouché Thomas – BP 10906 – 49009 ANGERS CEDEX 01, représentée par Monsieur Francis STEPHAN, Directeur Général, désigné par le Conseil d'Administration en date du 15 juin 2012.

AYANT ETE EXPOSE

- Que la société LE VAL DE LOIRE a déposé le 29/06/2012 en mairie de LES HERBIERS une demande de permis de construire enregistrée sous le n°PC085109 12 H 0077 en vue de la réalisation de 6 logements locatifs et d'une voie secondaire dans le lotissement « Le Hameau de la Roche Themer 2 » - Ilot A, sur un terrain cadastré B 2714 d'une emprise de 1990 m²,
- Que la société LE VAL DE LOIRE procédera à l'acquisition de l'ilot A auprès de la société SNC LAROCHE THEMER, titulaire du permis d'aménager dudit lotissement,
- Que les travaux de voirie et réseaux divers pour la création de la voirie secondaire sont à la charge de la société SNC LAROCHE THEMER.

En conséquence :

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1

- *La totalité de la voirie secondaire défini au dossier de demande de permis de construire, est destinée à être ouverte à la circulation publique ;
- *La totalité des réseaux sous voirie correspond à une utilité publique;
- * L'emprise de la voirie secondaire sera identifiée par document d'arpentage en vue de sa rétrocession à la ville de LES HERBIERS.

Article 2

La société LE VAL DE LOIRE s'engage ;

A céder à titre gracieux à la Commune de LES HERBIERS la totalité de l'emprise de la voirie et équipements communs une fois les travaux achevés ;

A prendre en charge la réalisation des actes nécessaires à la régularisation de ce transfert de propriété dès réception des travaux.

Article 3

La réalisation ne pourra intervenir qu'après réception des travaux et remise des plans de récolement des réseaux.

LE VAL DE LOIRE
Le Directeur Général,

Francis STEPHAN



Fait aux HERBIERS, le
(en double exemplaire)

LE MAIRE,

14 - PROJET DE RESTRUCTURATION D'UN ILOT EN CENTRE-VILLE – DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A L'E.P.F. DE LA VENDEE (rapporteur : O. BLANCHARD)

Par délibération du 25 mars 2013, le Conseil municipal a décidé de signer une convention de veille foncière avec l'E.P.F. (Etablissement Public Foncier) de la Vendée en vue de la restructuration d'un îlot situé entre la Grande rue, la rue du Brandon, la rue Saint-Jacques et la rue de l'Arceau.

Afin de permettre à cet opérateur public de réaliser des acquisitions ponctuelles sur ce secteur, il convient de lui déléguer le droit de préemption urbain.

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L 211-1 relatif à l'instauration du droit de préemption urbain et l'article L 213-3 relatif à la délégation du droit de préemption,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n°82 du 15 juin 2006 instituant un droit de préemption urbain sur les zones urbaines et d'urbanisation future délimitées au plan local d'urbanisme opposable,

Vu la délibération du Conseil municipal n°151 du 8 novembre 2010 modifiée par délibération n°11 du 6 février 2012, portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire, et en particulier l'exercice du droit de préemption au nom de la Commune,

Vu la convention de veille foncière approuvée par le Conseil municipal le 25 mars 2013 et signée le 27 mai 2013 avec l'Etablissement Public Foncier de la Vendée,

Vu l'avis favorable de la commission Développement économique et Ressources générales du 20 juin 2013,

M. le Maire propose au Conseil municipal de bien vouloir :

- décider de reprendre en partie la délégation attribuée au Maire en matière de droit de préemption urbain par délibération n°151 du 8 novembre 2010 modifiée par délibération n°11 du 6 février 2012, jusqu'au 26 mai 2015 et uniquement sur le secteur visé par la convention de veille foncière, c'est-à-dire sur l'îlot situé entre la Grande rue, la rue du Brandon, la rue Saint-Jacques et la rue de l'Arceau délimité sur le plan annexé à la convention du 27 mai 2013 et à la présente délibération,
- décider de déléguer jusqu'au 26 mai 2015, à l'Etablissement Public Foncier de la Vendée le droit de préemption urbain sur l'îlot situé entre la Grande rue, la rue du Brandon, la rue Saint-Jacques et la rue de l'Arceau, conformément au plan ci-annexé et conformément à la convention de veille foncière du 27 mai 2013 et de transmettre les Déclarations d'Intention d'Aliéner des terrains visés par la convention à l'EPF de la Vendée dans les meilleurs délais afin de permettre leur instruction dans de bonnes conditions,
- de l'autoriser, ou le 1^{er} adjoint, à signer toutes pièces nécessaires.

Intervention de Forum Gauche Ecologie :

Cette délibération soulève plusieurs questions :

1 Qui va tenir les rênes du projet ? Notre crainte est que l'E.P.F de Vendée fasse de ce projet une opération promotionnelle, une sorte de vitrine qui ne correspondrait pas forcément aux besoins locaux.

2 Quand ce projet va-t-il démarrer ? Selon nous, il n'y a pas urgence. L'aménagement de la Place des Droits de l'homme n'est pas encore achevé. Le potentiel de croissance de notre ville n'est pas encore clairement évalué.

3 Enfin, nous souhaiterions qu'en attendant, ce quartier ne soit pas abandonné.

Ainsi, le parking doit-il être sécurisé afin que les piétons puissent l'emprunter. De plus en plus de voitures passent par le parking pour éviter le bouchon de la Grande Rue ce qui le rend dangereux.

Réponse de M. le Maire :

M. le Maire explique que la Ville a déjà réalisé plusieurs acquisitions sur ce secteur et que la surface achetée représente une superficie évaluée à 3 800 m². La maîtrise du foncier permettrait d'obtenir jusqu'à 8 000 m².

Il rappelle que l'objectif de ces acquisitions est de pouvoir aménager du parking, des locaux commerciaux et des appartements en centre-ville.

Il précise que le rôle de l'Etablissement public foncier est d'acquérir pour le compte de la Commune des Herbiers et que la Ville restera le seul décideur.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, au vote à main levée, adopte cette proposition à l'unanimité, cinq conseillers municipaux ayant déclarés s'abstenir (Thierry COUSSEAU, Marie-Bernadette JACQUES, Joseph LIARD, Jean-Pierre RICHOU, Michel POIRIER).



- Périmètre prévisionnel de projet (7 599 m²)
- Périmètre de veille foncière (10 842 m²)
- Parcelles acquises par la commune (3 894 m²)

15 - CESSION D'UNE MAISON D'HABITATION SISE 51 PLACE DU PETIT BOURG – LES HERBIERS A M. PINEAU PHILIPPE (rapporteur : E. REMAUD)

Dans le cadre de l'aménagement d'une coulée verte, la Ville est devenue propriétaire d'un ensemble immobilier bâti situé au Petit Bourg :

- le terrain cadastré section C n° 1626 (10a 46ca), classé en zone Np (zone naturelle de protection paysagère) au P.L.U., est conservé ;
- la maison d'habitation cadastrée section C n° 1629 (1a 38ca) peut être cédée. Elle comporte deux niveaux, le second étant à rénover (surface habitable : 130 m²).

Le bien bâti a donc été mis en vente en décembre dernier auprès de plusieurs agences immobilières et études notariales.

Après négociations, M. PINEAU Philippe / Les Herbiers a proposé l'acquisition de ce bien moyennant le prix de 79 000 € net vendeur.

Vu l'avis du service du Domaine du 13 juin 2013 estimant ce bien à 100 000 €,

Vu l'avis favorable de la commission Développement économique et Ressources générales du 20 juin 2013,

Considérant l'absence d'offres au prix du Domaine,

M. le Maire propose au Conseil municipal de bien vouloir :

- décider la cession du bien bâti à usage d'habitation cadastré section C n° 1629 à M PINEAU Philippe au prix de 79 000 € net vendeur,
- l'autoriser, ou le 1^{er} adjoint, à signer toutes pièces nécessaires, l'acquéreur souhaitant l'intervention de l'étude de Me LEVAUFRE / Les Herbiers pour la rédaction de l'acte.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, au vote à main levée, adopte cette proposition à l'unanimité.

16 - AMENAGEMENT DE LA PLACE DES DROITS DE L'HOMME – ECHANGE DE TERRAINS AVEC LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE (rapporteur : O. BLANCHARD)

Les travaux d'aménagement de la Place des Droits de l'Homme intègrent notamment la réalisation d'une coulée verte et le déplacement de l'emprise actuelle de la rue des Arts, ce qui impacte la propriété du Crédit Agricole, à savoir :

- réouverture de la rivière sur une partie des terrains AD 539 et 412 appartenant à l'établissement bancaire, avec réalisation d'une contre-allée réservée au transport de fonds.

En même temps, il convient d'effectuer une régularisation foncière dans la mesure où le Cadastre révèle que l'extension de l'agence bancaire a été implantée sur un terrain communal cadastré section AD 538.

Vu l'avis du service du Domaine du 4 juin 2013 précisant que l'échange peut être envisagé sans soulte dans la mesure où cette opération s'inscrit dans le cadre de l'aménagement d'une coulée verte permettant la mise en valeur du site et des bâtiments avoisinants,

Vu l'avis favorable de la commission Développement économique et Ressources générales du 20 juin 2013,

M. le Maire propose au Conseil municipal de bien vouloir :

- décider l'échange, sans soulte, du terrain communal AD 538p (75ca environ) avec les parcelles AD 539p (1a 62ca environ) et 412p (89ca environ) appartenant à la Caisse régionale de Crédit Agricole,
- l'autoriser, ou le 1^{er} adjoint, à signer toutes pièces nécessaires, l'étude de Me DABLEMONT-DE BLANDERE / Les Herbiers et celle de Me MITRY / Nantes étant chargées de la rédaction de l'acte.

Intervention de Forum Gauche Ecologie :

Monsieur le Maire, vous avez autorisé l'agrandissement de la banque en lui laissant le terrain gratuitement et en lui donnant le droit de construire sur la rivière en sachant qu'il y avait des problèmes d'inondations en amont.

En son temps, les élus de Forum gauche écologie avaient dénoncé cette opération et souligné l'intérêt d'envisager la disparition, à long terme, du bâtiment qui obstrue non seulement la rivière mais également l'accès à la Place.

Avant de voter cette délibération, nous vous demandons d'engager des négociations afin que la Grande Maine puisse s'écouler librement. En effet, la circulaire du 18 janvier 2013 relative à l'application des classements de cours d'eau en vue de leur préservation ou de la restauration de la continuité écologique – (Article L.214-17 du code de l'environnement) nous donne les moyens juridiques de faire détruire la partie construite sur la Grande Maine.

Réponse de M. le Maire :

M. le Maire fait remarquer que de nouvelles négociations pourraient être entamées avec le Crédit Agricole mais qu'elles ne seraient pas sans conséquences financières. Il précise que la gestion de ce dossier a été très complexe et qu'il a duré plus d'un an et demi.

Il explique que, dans les années 1995-2000, le développement global de l'ensemble du territoire n'avait peut être pas été bien anticipé. Il ajoute qu'à l'époque il n'y avait pas les compétences en interne qui ont permis de réaliser aujourd'hui la place des Droits de l'Homme.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, au vote à main levée, adopte cette proposition à l'unanimité, cinq conseillers municipaux ayant déclarés s'abstenir (Thierry COUSSEAU, Marie-Bernadette JACQUES, Joseph LIARD, Jean-Pierre RICHOU, Michel POIRIER).

17 - REGULARISATION FONCIERE - ACQUISITION D'UN TERRAIN APPARTENANT A MME CAPDEVILLE
(rapporteur : J.J. VRIGNAUD)

Le Cadastre mentionne l'existence d'un terrain privé, actuellement intégré à la voirie entretenue par la Ville et desservant un lotissement à usage d'habitation (rue Sully). La propriétaire accepte de céder, à titre gracieux, à la Ville cette parcelle cadastrée section AL n° 345, d'une contenance de 71ca.

L'article L. 141-3 du Code de la Voirie routière précise que la procédure de classement d'une voie non classée dans le domaine public est dispensée d'une enquête publique lorsque l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. Le transfert de ce terrain à usage de voirie n'aura pas pour effet d'en changer la destination ; c'est pourquoi, aucune enquête publique préalable n'est nécessaire.

Vu l'article L. 318-3 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'article L. 141-3 du Code de la Voirie routière,

Vu l'absence de nécessité d'une enquête publique préalable au classement dans le domaine public routier communal,

Vu l'avis favorable de la commission Développement économique et Ressources générales du 20 juin 2013,

M. le Maire propose au Conseil municipal de bien vouloir :

- décider l'acquisition, à titre gracieux, de la parcelle cadastrée section AL n° 345 (70ca), ce bien étant destiné à être intégré dans le domaine public communal,
- l'autoriser, ou le 1^{er} adjoint, à signer toutes pièces nécessaires, l'acquéreur souhaitant l'intervention de l'étude de Me LEVAUFRE / Les Herbiers pour la rédaction de l'acte (frais à la charge de la Ville).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, au vote à main levée, adopte cette proposition à l'unanimité.

18 - PLACE DES DROITS DE L'HOMME – CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE POUR UN TRANSFORMATEUR ELECTRIQUE (rapporteur : J.L. CHARPENTIER)

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la place des Droits de l'Homme, le transformateur électrique implanté le long des rives de la Grande Maine a été déplacé à l'arrière de la Tour des Arts en avril 2011. Compte tenu des activités commerciales qui se développent dans le secteur et de l'évolution des besoins en termes de puissance énergétique, la réalisation d'une seconde extension de réseau électrique s'avère nécessaire. A l'initiative de la SARL DUOT PROMOTION, un poste doit donc être installé dans le bâtiment Olympe au niveau des garages et bénéficiant d'un accès direct et indépendant sur la voie desservant la résidence. Cet aménagement a fait l'objet de deux conventions entre le SyDEV et la société DUOT PROMOTION (n°2013.EXT.0168 et n°2013.EXT.169) définissant les modalités techniques et financières de réalisation de cette extension du réseau électrique. A ce titre, le SyDEV va réaliser les travaux pour un montant total de 39 885 € HT.

Après négociation avec cette société, un accord a été trouvé pour que la Ville bénéficie d'un départ dédié sur ce nouveau poste. En effet, il a paru opportun de profiter de ce nouvel aménagement pour prévoir dès à présent un départ utile à une future opération tournée vers la rue des Arts et réalisée dans le cadre de l'aménagement urbain par la Ville.

Compte tenu de l'importance des travaux supportés par la société DUOT PROMOTION et de l'intérêt pour la Ville de se réserver un branchement futur sur le nouveau poste de transformation installé dans ce secteur, les parties se sont entendues sur une participation financière à hauteur de 19 942,50 €.

Une convention doit donc être signée entre la Ville et la SARL DUOT PROMOTION pour déterminer les obligations réciproques des parties à savoir, d'une part, l'obligation pour la société de laisser la Ville se raccorder à ce transformateur électrique, d'autre part, l'obligation pour la Ville de s'acquitter de cette participation financière.

Vu l'exposé des motifs qui précède,

Vu les conventions relatives aux modalités techniques et financières de réalisation d'une extension de réseau électrique entre le SyDEV et la SARL DUOT PROMOTION, ainsi que le projet de convention de participation financière entre la Ville et la SARL DUOT PROMOTION ci-annexés,

Vu l'avis favorable de la commission Développement urbain et Cadre de vie du 18 juin 2013,

Vu l'avis favorable de la commission Développement économique et Ressources générales du 20 juin 2013,

M. le Maire propose au Conseil municipal de bien vouloir :

- décider la participation financière de la Ville au titre de l'opération d'extension du réseau électrique de la Place des Droits de l'Homme pour un montant de 19 942,50 €,
- approuver et l'autoriser, ou le 1^{er} Adjoint, à signer le projet de convention ci-annexé,
- prélever les crédits nécessaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, au vote à main levée, adopte cette proposition à l'unanimité.

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
Transformateur électrique – Résidence Olympe
Place des Droits de l'Homme Les Herbiers

ENTRE LES SOUSSIGNES

- **Commune des HERBIERS** représentée par M. _____, _____, agissant au nom et pour le compte de celle-ci en vertu d'une délibération n° _____ du Conseil Municipal du _____ 2013,

ci-après dénommée "**LA VILLE**",
D'UNE PART,

ET

- **SARL DUOT PROMOTION**, immatriculée sous le numéro 502 876 177 du R.C.S. de LA ROCHE SUR YON, dont le siège social est situé 19 rue Saint Nicolas – 85600 MONTAGU et représentée par Monsieur Alain DURET, agissant aux présentes en qualité de dirigeant de la société,

ci-après dénommée "**LE PROPRIETAIRE**",
D'AUTRE PART,

EXPOSE PRELIMINAIRE

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la place des Droits de l'Homme, le transformateur électrique implanté le long des rives de la Grande Maine a été déplacé à l'arrière de la Tour des Arts en avril 2011. Compte tenu des activités commerciales qui se développent dans le secteur et de l'évolution des besoins en termes de puissance énergétique, la réalisation d'une seconde extension de réseau électrique s'avère nécessaire. A l'initiative de la SARL DUOT PROMOTION, un poste doit donc être installé dans le bâtiment Olympe au niveau des garages et bénéficiant d'un accès direct et indépendant sur la voie desservant la résidence. Cet aménagement a fait l'objet de deux conventions entre le SyDEV et la société DUOT PROMOTION (n°2013.EXT.0168 et n°2013.EXT.169) définissant les modalités techniques et financières de réalisation de cette extension du réseau électrique.

Après négociation avec cette société, un accord a été trouvé pour que la Ville bénéficie d'un départ dédié sur ce nouveau poste. En effet, il a paru opportun de profiter de ce nouvel aménagement pour prévoir dès à présent un départ utile à une future opération tournée vers la rue des Arts et réalisée dans le cadre de l'aménagement urbain par la Ville.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation financière de la Ville au titre du transformateur électrique précité et réalisé par le SyDEV au profit de la SARL DUOT

PROMOTION. Cette participation financière permet à la VILLE de se réserver un raccordement électrique sur un matériel préexistant lors des futurs aménagements.

Article 2 – Obligations des parties

a) Le PROPRIETAIRE

Le PROPRIETAIRE reconnaît le droit pour la VILLE de se raccorder au transformateur électrique et de bénéficier de cette extension de réseau sans pouvoir s’y opposer de quelque manière que ce soit.

Il s’oblige par ailleurs à mentionner ce droit au raccordement de la VILLE dans tous les actes de cession relatifs à l’opération d’aménagement mentionnée en exposé préliminaire (pour toute cession à usage d’habitation ou de commerce). Les futurs propriétaires de cet ensemble devront donc respecter le même engagement.

b) La VILLE

La VILLE s’engage à s’acquitter du montant de la participation dans les conditions prévues par la présente convention.

Article 2 – Montant de la participation

Les contrats signés entre le SyDEV et le PROPRIETAIRE pour les travaux d’extension du réseau électrique prévoient les opérations suivantes :

Nature des travaux	coût estimé des travaux HT (€)	coût estimé des travaux TTC (€)	base participation (€)	taux de participation	montant de la participation (€)
Réseaux électriques dont :	54 768,00	65 503,00			
- Basse tension	12 511,00	14 963,00	12 511,00	60%	7 506,00
- branchements	1 490,00	1 782,00	1 490,00	60%	894,00
- poste de transformation + moyenne tension	40 767,00	48 758,00	40 767,00	60 %	24 460,00
Génie civil du réseau téléphonique	4 909,00	5 871,00	5 871,00	100 %	5 871,00
tranchée gaz	965,00	1 154,00	1 154,00	100%	1 154,00
TOTAL PARTICIPATION EN EUROS					39 885,00

La participation de la VILLE porte plus spécifiquement sur le réseau de basse tension ainsi que le poste de transformation. Afin de se réserver un départ dédié pour les futurs aménagements urbains derrière la place des Droits de l’Homme, la VILLE participe à hauteur de 19 942,50 €.

Article 3 – Exécution des travaux – Modalités de règlement

Le PROPRIETAIRE assumera l'avance de tous frais relatifs à cette extension de réseau dans le cadre des conventions n°2013.EXT.0168 et 2013.EXT.0169 le reliant avec le SyDEV et s'assurera de la bonne exécution des travaux.

Il devra informer la VILLE de la réalisation totale des travaux par le SyDEV pour obtenir le versement de la participation. Aucune avance ne sera versée par la VILLE au titre de la présente convention.

Article 4 – Paiement

La VILLE se libèrera des sommes dues par elle au PROPRIETAIRE au titre de la présente convention en faisant donner crédit au compte bancaire ci-dessous :

Domiciliation	Compte bancaire	Code Guichet	Numéro de compte	Clé RIB

Ce paiement devra être acquitté par la VILLE dans le délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis de réalisation complète des travaux par celle-ci.

Article 5 – Cautionnement et garantie

La VILLE est déchargée de toute responsabilité vis-à-vis des travaux exécutés qui s'opèreront sous le contrôle entier du PROPRIETAIRE.

Fait aux HERBIERS, en deux exemplaires, le

Pour la VILLE,

Le PROPRIETAIRE,

19 - SUPPRESSION DE LA ZAC DU GRAND FIEF (rapporteur : O. BLANCHARD)

Par délibération du 21 Mai 1997, le Conseil Municipal a approuvé le dossier de création de la ZAC du Grand Fief (18 hectares).

Puis, en vue d'ouvrir à l'habitat le secteur Nord de la Zone d'Aménagement Concerté du Grand Fief, le Conseil Municipal a validé la modification n°1 par délibération du 15 Novembre 1999.

Le programme des équipements publics prévoyait la réalisation de la gendarmerie, de la piscine intercommunale, du centre de secours et divers travaux de voirie liés à la desserte de ces équipements achevés.

Tous ces équipements inscrits au programme des travaux sont réalisés à ce jour. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le maintien de cette Zone d'Aménagement Concerté ne se justifie plus. Il est donc proposé de la supprimer conformément aux dispositions de l'article R. 311-12. Cette procédure a pour effet de supprimer les dispositions réglementaires applicables à cette zone, notamment en matière de fiscalité, et de rétablir le droit commun. Pour ce motif, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le rapport de présentation annexé à la présente délibération et exposant, conformément aux aménagements précités, les motifs de la suppression formelle de la ZAC du Grand Fief.

Vu le Code de l'Urbanisme notamment l'article R 311-12 précisant les conditions de suppression de la ZAC du Grand Fief,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 21 mai 1997 portant création de la ZAC du Grand Fief,

Vu la délibération du 15 Novembre 1999 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la modification n°1 en vue d'ouvrir à l'habitat le secteur Nord de la Zone d'Aménagement Concerté du Grand Fief,

Vu le rapport de présentation annexé à la présente et exposant les motifs de la suppression de la ZAC du Grand Fief,

Vu l'avis favorable de la commission Développement Urbain et Cadre de vie du 18 juin 2013,

M. le Maire propose au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver le rapport de présentation annexé à la présente délibération et exposant les motifs de la suppression de la ZAC du Grand Fief
- décider la suppression de la ZAC du Grand Fief,
- l'autoriser à signer tout document relatif à ce dossier.

Il est précisé que, conformément à l'article R. 311-5 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant 1 mois en Mairie. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, au vote à main levée, adopte cette proposition à l'unanimité.

Départ de Daniel BOUDAUD.

20 - SERVITUDES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DUES PAR LES OPERATEURS DE TELECOMMUNICATIONS – FIXATION DE REDEVANCES (rapporteur : J.M. GIRARD)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,
Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques et notamment l'article L47,
Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,
Considérant que l'occupation du domaine public routier et non routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,
Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer annuellement le montant de ces redevances conformément aux articles R20-51 à R20-53 du Code des Postes et Télécommunications Electroniques,
Sachant qu'une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles à un câble en pleine terre et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports en aérien,

Vu l'avis favorable de la commission Développement et Ressources Techniques du 13 juin 2013,
Vu l'avis favorable de la commission Développement économique et Ressources générales du 20 juin 2013,

Il est proposé d'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité, à savoir :

- pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par des opérateurs de télécommunications :
 - o 40,00 € par kilomètre et par artère pour les installations souterraines,
 - o 53,33 € par kilomètre et par artère pour les installations aériennes,
 - o 26,66 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabines téléphoniques notamment),
- pour la redevance d'occupation du domaine public non routier communal due par des opérateurs de télécommunications :
 - o 1 333,19 € par kilomètre et par artère pour les installations souterraines et aériennes,
 - o 866,57 € par m² au sol pour les autres installations (hors antennes relais de téléphone mobile).

M. le Maire propose au Conseil municipal de bien vouloir :

- l'autoriser, ou le 1^{er} adjoint, à recouvrer ces redevances par l'établissement annuel d'un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes,
- autoriser l'application des tarifs maxima prévus par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005,
- l'autoriser, ou le 1^{er} adjoint, à revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics, conformément à l'article R.20-53 du Code des Postes et Communications Electroniques,
- inscrire cette recette au compte 822 / 757 du budget principal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, au vote à main levée, adopte cette proposition à l'unanimité.

21 - MARCHÉ DE TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DES DROITS DE L'HOMME II – LOT 2 OUVRAGE, GENIE CIVIL (rapporteur : J.L. CHARPENTIER)

Le Dossier de Consultation des Entreprises pour la réalisation des travaux d'aménagement de la Place des Droits de l'Homme TRANCHE 2, était composé de cinq lots. A l'issue de la consultation, le lot 2 « Ouvrage génie civil » n'avait pas pu être attribué faute de proposition.

Il semblerait que l'absence d'offre pour ce lot ait pour origine un cahier des charges laissant trop d'études préalables à l'entreprise.

La Ville des Herbiers, Maître d'Ouvrage de l'opération, a donc fait procéder à des études géotechniques et de pré-dimensionnement des ouvrages. En vue d'élaborer un nouveau marché, il a été demandé au Maître d'œuvre de reprendre les pièces techniques de la consultation initiale en conséquence.

La consultation objet de la présente délibération, est constituée d'un lot unique dont la réalisation est scindée en une tranche ferme et deux tranches conditionnelles.

- La tranche ferme consiste en la construction des ouvrages permettant l'ouverture sur la Maine à l'arrière du Crédit Agricole et la modification du ponceau franchissant la rivière,
- La tranche conditionnelle 1 consiste en la réalisation du mur de soutènement du cheminement piéton nord rejoignant l'école Dolto le long du bassin d'orage,
- La tranche conditionnelle 2 consiste en la réalisation d'un ponceau franchissant un étranglement du bassin d'orage entre les futurs immeubles « Bartoldi 2 » et « llot c » et les fondations d'une passerelle desservant les sorties arrières des deux cellules commerciales du rez de chaussée de l'immeuble « Bartoldi 2 ».

Compte tenu de l'estimation globale des travaux de ce lot, une procédure adaptée a été lancée conformément aux articles 26II et 28 du Code des Marchés Publics.

Après analyse des offres, le marché du lot 2 ouvrage génie civil a été attribué, le 28 juin 2013, à MERCERON TNT – 85305 CHALLANS pour un montant global de 465 148,00 € HT décomposé comme suit :

- Tranche ferme : 308 085,00 € HT,
- Tranche conditionnelle 1 : 76 589,50 € HT,
- Tranche conditionnelle 2 : 80 473,50 € HT.

Vu l'avis favorable de la commission Développement et Ressources Techniques du 13 juin 2013,

M. le Maire propose au Conseil municipal de bien vouloir :

- l'autoriser, ou le 1^{er} adjoint, à signer le marché tel qu'il a été attribué, ainsi que toutes les pièces nécessaires à son déroulement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, au vote à main levée, adopte cette proposition à l'unanimité.

22 - MARCHE DE TRAVAUX POUR LA REALISATION D'UNE EXTENSION ET AMENAGEMENT DE VESTIAIRES EXISTANTS AU COMPLEXE SPORTIF MASSABIELLE – LANCEMENT ET AUTORISATION DE SIGNATURE (rapporteur : J. GAUTIER)

Le marché de maîtrise d'œuvre relatif à l'extension et l'aménagement de vestiaires existants a été confié à l'équipe de maîtrise d'œuvre représentée par la SARL DGA & ASSOCIES mandataire situé au 22 Grande Rue Saint Blaise, BP 303, 85503 LES HERBIERS Cedex associé au BET structure générale : SERBA située à CHALLANS (85306), ainsi qu'au BET Fluides : ALLIANCE ENERGIE ENVIRONNEMENT situé à LA ROCHE SUR YON (85000). Pour mémoire, ce marché de Maîtrise d'Œuvre a été notifié le 10 décembre 2012.

Le programme des travaux comprenait :

- une extension à l'arrière des tribunes comprenant au rez de chaussée de nouveaux vestiaires-douches pour Elites, une billetterie avec réserve et un local délégué, à l'étage un club house,
- un aménagement des vestiaires existants optimisant les espaces. Ces travaux intègrent le réaménagement des deux blocs sanitaires publics rendus accessibles aux personnes à mobilité réduite, une reprise des réseaux EU/EP et de la production eau chaude, la création d'un couloir pour l'accès du terrain.

L'ensemble de ces prestations permettront de prétendre à l'homologation de ces installations en catégorie de niveau 2 par la Fédération Française de Football, niveau pré-requis pour évoluer en division National.

L'équipe de Maîtrise d'œuvre a estimé le coût global des travaux de construction au stade APD à 672 500 € HT. Pour leur réalisation, il convient donc de lancer une procédure adaptée conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics.

Vu l'avis favorable de la commission Développement et Ressources Techniques du 13 juin 2013,

M. le Maire propose au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver le projet de réalisation d'une extension et aménagement de vestiaires existants au complexe sportif Massabielle,
- approuver le Dossier de Consultation des Entreprises,
- approuver le lancement d'une consultation en vue de l'attribution des marchés de travaux (séparés par lots) selon la procédure adaptée ainsi que toutes les pièces nécessaires à leur passation,
- l'autoriser, ou le 1^{er} adjoint, à signer les marchés de travaux ainsi que toutes les pièces nécessaires à leur déroulement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, au vote à main levée, adopte cette proposition à l'unanimité.

23 - REVISION DES STATUTS DU SYDEV (rapporteur : J.M. GIRARD)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-18, et L. 5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012 – D.R.C.T.A.J./3 – 896 en date du 6 septembre 2012 portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Énergie et d'équipement de la Vendée,

Vu la délibération du comité syndical du SyDEV n° DEL020CS120413 en date du 12 avril 2013 relative à la révision des statuts du SyDEV,

Vu les statuts du SyDEV,

Considérant que le Comité syndical du SyDEV a décidé par délibération en date du 12 avril 2013 d'une révision statutaire,

Considérant que cette nouvelle révision statutaire a pour objet de permettre notamment :

- l'adhésion des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, le SYDEV devenant un syndicat mixte fermé à la carte,
- l'adaptation des compétences pour tenir compte de l'adhésion des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre,
- l'introduction d'une nouvelle compétence « communications électroniques » dans les statuts du SyDEV complétant la compétence existante et visant à permettre au SyDEV d'exercer la compétence pour :
 - les points d'intérêt général : la réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques à partir des points d'arrivée des réseaux d'intérêt départemental sur le territoire communautaire jusqu'aux points de mutualisation inclus, tels que ces points sont définis par la décision n° 2010-1312 de l'ARCEP en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses , ou jusqu'aux points d'intérêts intercommunaux;
 - la montée en débit : la réalisation, l'exploitation et la maintenance de points de raccordements mutualisés conformément à la décision de l'ARCEP n°2011-0668 du 14 juin 2011 et de l'offre de référence de France Télécom pour la création de points de raccordements mutualisés dans sa version en vigueur à la date de réalisation de ces points de raccordement mutualisés;
- la scission de la compétence « production d'énergie » en 3 compétences :
 - une compétence obligatoire « production d'électricité » à partir d'énergies renouvelables à l'exception des systèmes de cogénération,
 - une compétence facultative « production de chaleur ou de froid » complétant la compétence « distribution de chaleur ou de froid »,
 - une compétence facultative « autres productions d'énergie »,
- la simplification de l'article 5-7 « infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables » du projet de statuts en vue de la mise en œuvre du schéma départemental,
- la constitution des Comités Territoriaux de l'Energie sur des périmètres actualisés et cohérents avec les territoires intercommunaux, à compter du prochain mandat.

Considérant que l'adhésion de la commune au SyDEV et l'adoption du projet de statuts entraîne transfert des compétences obligatoires,

Considérant que le transfert des compétences facultatives requiert une délibération expresse de notre part en application de l'article 6 du projet de statuts,

Considérant également que la compétence facultative en matière d'éclairage public a déjà fait l'objet d'une délibération de notre conseil municipal à l'issue de sa création en 2005,

Considérant que conformément aux articles L.5211-17 et L.5211-18 du code général des collectivités territoriales, notre conseil municipal est appelé à se prononcer sur le projet de statuts joint en annexe de la présente délibération,

Considérant que notre conseil municipal est appelé à se prononcer sur le transfert des compétences facultatives au SyDEV,

Vu l'avis favorable de la commission Développement et Ressources Techniques du 13 juin 2013,

M. le Maire propose au Conseil municipal de bien vouloir :

- adopter les statuts du SyDEV annexés à la note explicative de synthèse,
- valider l'admission des nouveaux membres listés dans le projet de statuts,

- autoriser le transfert au SyDEV, en complément des compétences déjà transférées, la compétence « communications électroniques » conformément à l'article 5-4 du projet de statuts du SyDEV dans les termes suivants :
 - « En lieu et place des adhérents qui le souhaitent, sur le fondement de l'article L 1425-1 du code général des collectivités territoriales, le SyDEV est compétent pour :
 - la fibre à l'abonné (FTTH) : la réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques situés en aval des points de mutualisation, plus particulièrement en ce qui concerne leur zone arrière, tels que ces points et zones sont définis par la décision n° 2010-1312 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses »

- autoriser le transfert au SyDEV, en complément des compétences déjà transférées, la compétence « signalisation lumineuse liée à la circulation routière » conformément à l'article 5-3-1-2 du projet de statuts du SyDEV dans les termes suivants :
 - « En lieu et place des communes adhérentes qui le souhaitent, le SyDEV exerce seulement la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs aux installations nouvelles et aux renouvellements d'installations existantes, à laquelle est associée la gestion des certificats d'économie d'énergie. »
 - ou
 - « En lieu et place des communes adhérentes qui le souhaitent, le SyDEV :
 - assure la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs aux installations nouvelles et aux renouvellements d'installations existantes, à laquelle est associée la gestion des certificats d'économie d'énergie,
 - assure la maintenance préventive et corrective et le fonctionnement de ces installations,
 - passe et exécute les contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique. »

- autoriser le transfert au SyDEV, en complément des compétences déjà transférées, la compétence « infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables » conformément à l'article 5-7 du projet de statuts du SyDEV dans les termes suivants :
 - « En lieu et place des adhérents qui le souhaitent, et sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, le SyDEV met en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. »

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, au vote à main levée, adopte cette proposition à l'unanimité, neuf conseillers municipaux ayant déclarés s'abstenir (Etienne REMAUD, Colette GROSSIN, Marie-Jo MANCEAU, Thierry COUSSEAU, Marie-Bernadette JACQUES, Joseph LIARD, Jean-Pierre RICHO, Michel POIRIER).

24 - EXPLOITATION DE LA CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AVEC VENDEE ENERGIE – AUTORISATION DE SIGNATURE
(rapporteur : J.L. CHARPENTIER)

Par délibération n° 51 du 19 mars 2009, le Conseil Municipal a approuvé le marché de travaux pour la fourniture et la pose de panneaux photovoltaïques sur les serres municipales en vue de la production et du rachat de l'électricité par EDF.

A ce titre, il est précisé que la mise en service de l'installation a eu lieu le 6 Novembre 2009 et qu'un contrat d'achat a été signé le 6 juillet 2010 avec EDF OA.

Compte tenu des statuts du SyDEV et de la puissance produite de l'installation, la Ville des Herbiers a transféré de fait sa compétence de production d'électricité au syndicat, ceci lui empêchant toute vente directe auprès d'un autre opérateur de l'électricité ainsi produite par cette centrale.

Par ailleurs, le SyDEV a créé la Société d'Economie Mixte Locale (SAEML) Vendée Energie dont il est l'actionnaire majoritaire pour exercer cette compétence.

Considérant qu'il convient d'élaborer une convention d'occupation temporaire de la partie du toit équipée de panneaux photovoltaïques afin de confier l'exploitation de cette centrale solaire à Vendée Energie. En contrepartie de cette occupation, une redevance correspondant à 100% des avantages de toute nature procurée par l'utilisation de la toiture déduction faites des charges réelles de fonctionnement, frais de gestion et impôts et taxes, sans pouvoir être inférieure à 150,00 euros HT (partie fixe de la redevance) sera versée à la Commune.

Vu l'avis favorable de la commission Développement et Ressources Techniques du 13 juin 2013,

M. le Maire propose au Conseil municipal de bien vouloir :

- l'autoriser, ou le 1^{er} adjoint, à signer cette convention d'occupation temporaire avec Vendée Energie,
- autoriser la reprise par Vendée Energie des contrats conclus par la Commune et notamment le contrat d'achat signé avec EDF OA à compter de la mise en service de l'installation.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, au vote à main levée, adopte cette proposition à l'unanimité.

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE
PUBLIC EN VUE DE L'EXPLOITATION
D'UNE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAIQUE SUR TOITURE**

ENTRE :

La Commune des Herbiers, représentée par le Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du _____.

Ci-après désigné « **la Commune** »,

D'UNE PART,

ET :

Vendée Energie, société anonyme d'économie mixte locale (SAEML), à Conseil d'administration, au capital de 3.778.264 euros, représentée par son Directeur Général, Monsieur Olivier LOIZEAU, dûment habilité par délibération n°005CA02072012 du Conseil d'administration en date du 2 juillet 2012,

Ci-après désignée « **Vendée Energie** »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

La Commune des Herbiers autorise Vendée Energie à occuper la partie du toit du bâtiment décrit à l'article 1.1 et à exploiter un ensemble d'équipements photovoltaïques de production d'électricité raccordé au réseau public de distribution d'électricité en vue de la production d'électricité et sa commercialisation.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU PRESENT CONTRAT

1.1 Localisation de l'occupation

Afin que Vendée Energie puisse exploiter l'ensemble d'équipements photovoltaïques installé, la Commune autorise l'occupation temporaire par Vendée Energie, aux fins et conditions décrites dans la présente convention, de la toiture du bâtiment suivant. :

Intitulé : **Serres horticoles municipales**

Adresse : **3 rue du Commandant Guilbaud - 85500 LES HERBIERS**

Cf. plan de situation figurant en **annexe 1** de la présente convention.

1.2 Objet de l'utilisation

Vendée Energie est autorisée à occuper le bâtiment indiqué ci-avant pour l'exploitation d'une centrale solaire photovoltaïque, installation acquise, réalisée et raccordée au réseau public de distribution d'électricité, par le Propriétaire, en vue de la production d'électricité photovoltaïque.

Il est convenu au titre de la présente autorisation que Vendée Energie s'engage à assurer l'entretien et la maintenance de l'exploitation de l'installation photovoltaïque du Propriétaire.

Vendée Energie déclare parfaitement connaître les lieux mis à disposition pour les avoir vus et visités et qu'ils sont conformes à la destination ci-dessus définie.

Vendée Energie, ou les entreprises mandatées par elle, sont tenues de s'occuper et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité le bien mis à disposition.

Vendée Energie s'interdit d'occuper ou d'encombrer même temporairement tout ou partie du bâtiment dont la toiture est mise à disposition sauf nécessité liée à la stricte exécution des travaux de construction ou d'entretien. Elle s'engage en toute hypothèse à prendre toute disposition afin de perturber le moins possible les agents et/ou usagers du bâtiment.

1.3 Conditions d'occupation

La Commune demeure propriétaire de l'Equipement, elle est alors responsable financièrement du gros entretien, des grosses réparations et du renouvellement du matériel installé.

Sauf en cas de perte d'exploitation provoquée par une faute de Vendée Energie lors de ses interventions en période de maintenance préventive ou curative, la responsabilité de Vendée Energie ne pourra être recherchée en cas de dysfonctionnement de l'Equipement.

Vendée Energie s'engage à prendre toutes garanties nécessaires au respect de l'environnement dans le cadre de la présente convention.

1.4 Description de l'Équipement

La centrale photovoltaïque est composée de modules photovoltaïques situés sur la toiture du bâtiment.

La puissance installée, la production d'énergie estimée de l'Équipement et la description technique de l'Équipement figureront sur les plans constituant l'**annexe 2** de la présente convention.

Les raccordements de l'Équipement au Réseau Public, figureront sur le plan joint en **annexe 3** de la présente convention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa notification par la Commune à Vendée Energie. Elle est conclue pour une durée de 17 ans et prendra fin le 5 novembre 2029, au terme du contrat d'achat.

Six mois avant le terme normal de la présente convention les parties se rapprocheront afin d'envisager la prolongation ou non de la présente convention. Toute décision de prolongation ne pouvant résulter que d'un avenant.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DES PARTIES

Vendée Energie s'engage à :

3.1 Maintenir en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté, l'Équipement et à remplacer, s'il y a lieu, ce qui ne pourrait pas être réparé afin de maintenir l'équipement en état normal de fonctionnement, dans les limites prévues à l'article 1.3 de la présente convention.

3.2 Occuper les lieux mis à disposition dans le cadre d'une utilisation normale et conformément à la destination prévue à l'article 1 de la présente convention.

3.3 Aviser la Commune immédiatement de toutes dépréciations subies par l'Équipement dès lors qu'elles pourraient avoir une incidence sur le bâtiment supportant l'installation quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

3.4 Ne faire aucune modification de l'Équipement susceptible de porter atteinte au bâtiment ou de perturber la bonne marche du service qu'il occupe sans l'autorisation expresse préalable et écrite de la Commune.

3.5 Faire son affaire personnelle de l'exploitation de l'Équipement, de manière que la Commune ne subisse aucun inconvénient et ne puisse être inquiétée pour cette mise à disposition, pour quelque cause que ce soit dans les limites prévues à l'article 1.3 de la présente convention.

3.6 A laisser circuler librement les agents et usagers de la Commune. Ceux-ci étant informés, le cas échéant, des précautions à prendre pour la préservation de l'Équipement.

3.7 Faire en sorte que son activité telle que définie dans la présente convention ne perturbe pas le fonctionnement du bâtiment.

3.8 Respecter l'ensemble de la réglementation applicable au bâtiment dont la toiture est mise à disposition notamment celle applicable aux établissements recevant du public.

La Commune s'engage à :

3.9 A autoriser Vendée Energie à demander le règlement des recettes issues de la production d'électricité de cette centrale depuis sa mise en service auprès d'EDF OA.

4.0 Respecter ses obligations en termes de gros entretien, de grosses réparations et de renouvellement de l'ensemble des équipements photovoltaïques.

- 4.1** Est chargé de demander l'application des garanties portant sur l'installation prévoyant notamment :
- le remplacement des onduleurs et capteurs sous garantie,
 - le remplacement des équipements défectueux pendant la période de garantie de parfait achèvement,
 - le remplacement des équipements défectueux pendant la période de garantie de bon fonctionnement.

ARTICLE 4 – EXPLOITATION DE L'EQUIPEMENT

4.1 Renouvellement – Grosses réparations

La Commune, propriétaire de l'Équipement, est tenue, à ses frais, du renouvellement et des grosses réparations de l'installation photovoltaïque.

4.2 Maintenance – Entretien courant

Vendée Energie, bénéficiaire de l'autorisation d'occupation, est responsable de l'entretien courant de l'installation photovoltaïque, de la maintenance de l'ensemble des équipements photovoltaïques et du remplacement du matériel défectueux dans l'exercice de ses obligations en termes de maintenance préventive et curative ayant pour effet de maintenir l'Équipement en état normal de fonctionnement.

Vendée Energie doit informer la Commune des travaux de maintenance qu'elle peut être amenée à effectuer sur l'Équipement afin de procéder à son maintien en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté.

La Commune et son représentant devront être prévenus au moins cinq (5) jours avant le début de la réalisation des travaux, en cas de maintenance préventive, par courrier, par mail ou par fax. En cas d'intervention non programmée pour maintenance curative, Vendée Energie s'engage à adresser un mail ou un fax à la Commune pour l'informer de cette intervention dès qu'elle en aura connaissance.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, Vendée Energie devra veiller à ce que tout ce qui encombrerait le bâtiment soit enlevé.

La responsabilité de chacune des parties est précisée en **annexe 4** de la présente convention.

4.3 Modifications

Toute modification majeure de l'Équipement devra recevoir l'accord préalable et écrit du propriétaire un (1) mois avant son exécution. Cette demande préalable sera accompagnée de la transmission du projet des travaux (plans, devis, description des procédés techniques, programme de réalisation, date d'achèvement...).

Vendée Energie ne sera admise à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des dispositions de la toiture qu'elle est censée connaître. Elle devra faire son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires.

ARTICLE 5 – INTERVENTIONS DE LA COMMUNE

La Commune peut apporter au toit du bâtiment toutes les modifications temporaires nécessaires, sans que Vendée Energie puisse s'y opposer, notamment, en cas d'opérations de sécurité.

Sauf en cas d'urgence, la Commune informera un (1) mois à l'avance Vendée Energie par courrier, de la nature des modifications apportées au bâtiment et de leur durée.

La Commune sera seule responsable de l'éventuelle gêne provoquée à l'exploitation de l'Équipement notamment les pertes de recettes d'exploitation correspondantes.

La Commune s'engage à ne pas installer, sur le toit ou à ses abords, quelque élément que ce soit qui pourrait avoir pour effet de diminuer le rendement de la centrale photovoltaïque. Toutefois, lorsque, dans le cadre de ses obligations légales en matière de sécurité, accessibilité ou intérêt général, la Commune

devait intervenir sur son bâtiment, la Commune prendrait contact avec Vendée Energie pour mettre en place des solutions conformes à l'ensemble des intérêts concernés, au besoin par la rédaction d'avenants.

ARTICLE 6 – AUTORISATIONS NECESSAIRES A LA REALISATION ET A L'EXPLOITATION DE L'EQUIPEMENT

Vendée Energie fait son affaire de la reprise à son nom de toutes les autorisations nécessaires à l'exploitation de l'Equipement notamment le contrat d'achat signé avec EDF OA avec prise d'effet rétroactive à la date de mise en service de l'installation.

ARTICLE 7 – DROITS ET OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le droit consenti à Vendée Energie sur les ouvrages, constructions et installations à caractère immobilier qu'elle exploite pour l'exercice des activités prévues par la présente convention, pour la durée de l'autorisation, ne sont pas constitutifs de droits réels au sens du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Vendée Energie est autorisé à percevoir les recettes tirées de l'exploitation de l'équipement mis à disposition.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Dès la signature de la convention, Vendée Energie est responsable de l'exploitation de l'Equipement dans le cadre des dispositions du présent contrat.

Vendée Energie fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de l'exploitation de l'Equipement dans les limites prévues à l'article 3 de la présente convention.

Vendée Energie demeure responsable des dommages matériels directement liés à un défaut d'entretien de l'Equipement et/ou à un défaut de maintenance des équipements photovoltaïques (onduleurs, modules).

Vendée Energie est aussi responsable des dommages causés par son personnel lors de ses opérations de maintenance préventive et curative.

S'agissant des dommages liés à l'existence, à la nature et au dimensionnement même de l'équipement, ceux-ci relèvent de la Commune.

En particulier, Vendée Energie devra contracter toutes assurances de dommages aux biens et de responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance.

Ces contrats d'assurance devront notamment garantir la responsabilité civile, les risques d'incendie, de voisinage, les dégâts des eaux, d'explosion et électriques, et autres dommages pouvant survenir au domaine mis à disposition.

Les polices souscrites devront garantir la Commune contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit tiré de l'utilisation de l'Equipement.

Vendée Energie prendra toutes les dispositions pour résilier en temps utile les polices souscrites de sorte que la Commune ne soit pas recherchée pour la continuation de ces contrats après expiration de la présente autorisation.

Vendée Energie communiquera à la Commune la copie des contrats d'assurance et de leurs avenants dans le mois de leur signature.

La Commune (le Propriétaire) et ses assureurs, renoncent dans la convention aux recours qu'ils pourraient être fondés à exercer contre le locataire et ses Assureurs par application des Articles 1302 –

1732 – 1733 – 1734 et 1735 du code Civil, dont la responsabilité serait engagée dans la réalisation de dommages matériels, frais et pertes garantis.

A titre de réciprocité, Vendée Energie (le Locataire) et ses assureurs renoncent par la présente convention, aux recours qu'ils pourraient exercer, par application des Articles 1719 et 1721 du code Civil, contre le Propriétaire et ses assureurs dont la responsabilité pourrait se trouver engagée dans la réalisation de dommages matériels, de frais ou de pertes garantis.

ARTICLE 9 – JUSTIFICATION DES ASSURANCES

La Commune pourra, à toute époque, exiger de Vendée Energie, la justification du paiement régulier des primes d'assurances et la communication des polices et de leurs avenants.

Toutefois, cette communication n'engagera en rien la responsabilité de la Commune pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

ARTICLE 10 – IMPOTS

Tous les impôts et taxes, liés à l'exploitation de l'Equipement, sont à la charge de Vendée Energie. Tous les impôts et taxes, liés à la propriété de l'Equipement, demeurent à la charge de la Commune.

ARTICLE 11 – REDEVANCE D'OCCUPATION

11.1 Fixation de la redevance

La redevance d'occupation versée par Vendée Energie correspond à 100% des avantages de toute nature procurés par l'utilisation de la toiture du bâtiment désigné à l'article 1.1.

Ces avantages sont déterminés pour chaque année de fonctionnement comme suit :

Sens	Nature	Chapitre budgétaire	Clé de répartition
+	Production vendue	Chap 70	Eléments directs du projet issus à de la comptabilité analytique
-	Charges à caractère général	Chap 011	Frais réels (sur justificatifs)
-	Gestion des projets	Chap 012	8 % du CA
<input type="checkbox"/>	Base avant IS		
-	Impôts sur les bénéfices	Chap 69	33,33% de la base avant IS
<input type="checkbox"/>	Base redevance annuelle		

La redevance est déterminée au vu de l'état de calcul selon les conditions suivantes :

- pour les 4 premières années à compter de la date de mise en service de la centrale conformément à l'état de calcul prévisionnel établi à la mise en service de l'installation,
- pour les années suivantes, l'état de calcul sera établi au vu de la production et des charges réelles constatées sur N-1 pour l'année N.

Cet état de calcul prévisionnel est établi en EUR HT et joint en **annexe 5** de la présente convention.

La redevance annuelle versée ne peut être inférieure à 150 EUR HT (partie fixe de la redevance).

La redevance est assujettie à la TVA.

11.2 Modalités de règlement

La redevance est exigible à compter de la mise en service de la centrale solaire photovoltaïque.

Le règlement interviendra, pour la première année, par mandat administratif dans un délai de 30 jours maximum à compter de la notification de la présente convention. Pour les années suivantes, le règlement interviendra à chaque date anniversaire de la mise en service de l'installation.

Vendée Energie se libérera des sommes dues en portant le montant au crédit du compte ouvert à la Trésorerie de les Herbiers :

Etablissement	Banque	Numéro de compte	Clé	Guichet
30001	00697	C8560000000	91	BDF La Roche sur Yon

Dans le cas de cessation d'activité du fait de Vendée Energie, les redevances payées d'avance par celle-ci resteront acquises à la Commune.

ARTICLE 12 – RESILIATION

12.1 Motif d'intérêt général

La Commune peut, pour des motifs tirés de l'intérêt général, résilier unilatéralement la présente convention dans les conditions définies ci-après. La décision de résiliation ne prendra effet qu'à l'expiration du délai de préavis de 3 mois à compter de sa notification.

A compter de la date de résiliation de la présente convention, la Commune ne pourra plus prétendre au versement de la redevance d'occupation.

12.2 Résiliation pour inexécution des clauses et conditions

La présente convention d'occupation du domaine public pourra être révoquée par la Commune en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses et conditions générales ou particulières de la présente autorisation et notamment :

- en cas de fraude ou de malversation,
- en cas de non paiement d'un seul terme de la redevance, après mise en demeure,
- en cas de cession partielle ou totale sans autorisation telle que prévue à l'article 14 de la présente autorisation,
- en cas de non-usage des installations implantées, dans les conditions définies précédemment,
- si la sécurité vient à être compromise par défaut d'entretien de l'Equipement dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

L'inexécution s'entend du non-respect :

- financier de l'engagement du fait de carence dans le paiement des diverses sommes dues au titre des charges, impôts et frais divers,
- juridique des obligations qui incombent au bénéficiaire.

Dans tous les cas, le sort de l'Equipement est régi par les dispositions de l'article 16 de la présente convention.

ARTICLE 13 – EXECUTION D'OFFICE

Faute pour Vendée Energie de pourvoir à l'entretien de l'Equipement, la Commune pourra procéder ou faire procéder à ses frais, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au maintien en bon état d'entretien, de sécurité et de propreté, de l'Equipement.

L'exécution d'office, intervient après mise en demeure restée sans effet, notifiée à Vendée Energie d'avoir à remédier aux fautes constatées dans un délai d'un mois (1) mois, sauf cas d'urgence dûment constaté par la Commune.

Dans ce cas, le coût des travaux d'entretien de l'Equipement est supporté par Vendée Energie.

ARTICLE 14 – CESSION

Toute cession totale ou partielle, ou toute opération assimilée, de la présente convention devra être soumise par Vendée Energie à l'accord préalable de la Commune, sous peine de révocation de l'autorisation, dans les conditions prévues à l'article 12.2 de la présente convention.

La demande d'autorisation de cession sera signifiée par Vendée Energie à la Commune par lettre recommandée avec avis de réception.

L'accord préalable de la Commune résultera d'une délibération du Conseil Municipal.

Faute de cette autorisation, notifiée à Vendée Energie dans un délai de quatre (4) mois à compter de sa demande, celle-ci sera jugée acceptée.

En cas d'acceptation de la cession par la Commune, le concessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations de Vendée Energie découlant de la présente convention.

ARTICLE 15 – DEVENIR DE L'EQUIPEMENT EN FIN DE CONVENTION

A l'expiration de la présente convention et ce, pour quelque raison que ce soit, la Commune reste propriétaire de l'Equipement.

En cas de cessation de l'exploitation de la centrale par Vendée Energie, la Commune conviendra du devenir de l'Equipement :

- dépose de la centrale et remise en place de la toiture, à ses frais,
- arrêt de l'exploitation par Vendée Energie et maintien de l'Equipement en place.

Toutefois, les parties pourront, en fin de convention, convenir de la prolongation éventuelle de ladite convention.

ARTICLE 16 – MODIFICATION – TOLERANCE – INDIVISIBILITE

16.1 Toute modification du présent contrat ne pourra résulter que d'un document écrit et exprès et ce, sous forme d'avenant.

16.2 Cette modification ne pourra, en aucun cas, être déduite soit de la passivité de l'une ou de l'autre des parties, soit même de simples tolérances quelles qu'en soient la fréquence et la durée, la Commune et Vendée Energie restant toujours libres d'exiger la stricte application des clauses et stipulations qui n'auraient pas fait l'objet d'une modification expresse ou écrite.

ARTICLE 17 – CONDITION RESOLUTOIRE

La Commune s'engage à résilier la convention dans l'hypothèse suivante :

- diminution du prix de rachat de l'électricité rendant l'exploitation de la centrale photovoltaïque non rentable,

La résiliation de la convention interviendra de plein droit dans les quinze jours qui suivront la réception d'une lettre recommandée avec accusé de sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 18 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, Vendée Energie fait élection de domicile en son siège et la Commune fait élection de domicile en sa Mairie.

ARTICLE 19 – RECOURS CONTENTIEUX

Avant toute saisine d'un juge, les parties s'engagent à se rapprocher pour trouver une solution amiable.

A défaut, les litiges qui pourraient s'élever entre la Commune et Vendée Energie concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex.

ARTICLE 20 – PIÈCES ANNEXES

La présente convention comprend les pièces suivantes :

- **Annexe 1** : Plan de situation et référence cadastrale du bâtiment concerné,
- **Annexe 2** : Puissance installée, production d'énergie et description technique de l'Équipement,
- **Annexe 3** : Description des emplacements nécessaires au raccordement au Réseau Public des Équipements,
- **Annexe 4** : Responsabilités de chacune des parties
- **Annexe 5** : Etat de calcul des avantages de toute nature.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à _____, le _____

Pour la Commune des Herbiers
Le Maire,

Pour Vendée Énergie
Le Directeur Général,

Marcel ALBERT

Olivier LOIZEAU

PROJET

25 - CONVENTION DE GESTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DE LA PROPRIETE DEPARTEMENTALE DU MONT DES ALOUETTES (rapporteur : J.M. GIRARD)

Par convention de 2010, le Département a confié à la Ville, pour une durée de 5 ans, la gestion et l'entretien de l'Espace Naturel Sensible (E.N.S.) du Mont des Alouettes dont il est propriétaire.

Les terrains (parcelles engazonnées, coteaux boisés, landes) concernés couvrent une superficie de 20ha 79a 50ca et sont cadastrés section S n°3, 4, 5, 71, 72p, 73p, 74, 75, 76, 79, 80, 854, 856p et 859p.

Ladite convention dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2015 fait l'objet d'un nouveau dispositif suite au vote du budget primitif par l'assemblée départementale en février 2013. Ainsi, le Conseil Général de la Vendée a décidé de revoir le taux de subvention, celui-ci passe donc de 85 % à 80 % pour les espaces naturels sensibles sur la Ville des Herbiers. De même, le plafond fixe de dépenses d'entretien initialement de 2 666 € / hectare / an est revu à 2 500 € / hectare / an.

Vu l'avis favorable de la commission Développement et Ressources Techniques du 13 juin 2013,

M. le Maire propose au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver les nouveaux termes de la convention de partenariat et l'autoriser, ou M. Jean-Marie GIRARD, Conseiller municipal délégué, à signer,
- prélever les crédits sur le budget principal – Travaux d'espaces verts – compte 823-61521,
- inscrire cette recette au compte 823 / 7473.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, au vote à main levée, adopte cette proposition à l'unanimité.

CONVENTION
fixant les modalités de gestion
des espaces naturels sensibles
« «Site» »
situés sur la (les) commune(s) de
« «Commune» »

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT
– Service de l'Environnement –

ENTRE

Le Département de la Vendée, représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Bruno RETAILLEAU, agissant en vertu de la délibération n° ... de la Commission Permanente du ...,
Ci après dénommé "le Département " ;

ET

La "la collectivité gestionnaire" de ... représentée par le, «Nom_Maire», agissant en vertu d'une délibération du ...
Ci-après dénommée "la collectivité gestionnaire" ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L 142-10 alinéa 2 du Code de l'Urbanisme ;

VU le code de l'Environnement ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 8 février 2013 ;

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 14 juin 2013 ;

VU la convention de gestion du ... fixant les modalités de gestion des espaces naturels

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires pour la gestion et la protection des espaces naturels sensibles, propriétés du département, et situés sur le territoire de la commune de « commune ».

D'une superficie de ... ha, les parcelles concernées par la présente convention sont listées en annexe n° 1 et délimitées sur le plan en annexe n° 2.

ARTICLE 2 – Objectifs de gestion

La collectivité gestionnaire doit assurer la sauvegarde de l'espace, le respect du site naturel et l'équilibre écologique.

Le terrain sera ouvert gratuitement au public dans la mesure où cela est compatible avec la poursuite de ces objectifs.

Aucune activité commerciale ou de nature à privatiser l'espace départemental ne sera autorisée.

S'agissant d'une propriété classée espace naturel sensible, aucun usage de produit phytosanitaire ne sera toléré ; des techniques alternatives d'entretien devront être développées.

ARTICLE 3 – Durée

La présente convention est valable du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013.

ARTICLE 4 – Obligations du Département

Le Département assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement et leur financement, dans la limite des crédits inscrits au budget annuel de travaux sur les espaces naturels sensibles.

Le Département s'engage à définir avec les collectivités gestionnaires un programme annuel de travaux d'entretien à mener sur le site. Il s'engage à financer ces travaux dans la limite des crédits inscrits au budget annuel de travaux sur les espaces naturels sensibles.

Le Département est seul compétent pour autoriser les animations, compétitions, événements divers organisés par des personnes privées ou morales. Quelle que soit la décision prise, le Département s'engage à en informer, dans les meilleurs délais, les gestionnaires.

ARTICLE 5 - Caractéristiques de la participation financière du Département aux travaux d'entretien

La participation financière du Département aux travaux d'entretien est arrêtée par la Commission Permanente du Conseil Général, sur présentation par la collectivité gestionnaire d'un programme prévisionnel, établi annuellement en concertation avec le service Environnement du Département.

La dépense subventionnable est calculée dans la limite d'un plafond annuel de dépense fixé à ... € l'hectare.

Le taux de subvention applicable pour l'année 2013, arrêté par le Conseil Général dans sa séance du 8 février 2013, est de ... % de la dépense subventionnable fixée par la Commission Permanente, soit une participation de ... € (après arrondi à l'euro inférieur). Cette participation sera revue, le cas échéant dans les mêmes conditions, au prorata de la dépense réellement engagée d'ici la fin de l'année 2013, dans la limite de la dépense subventionnable retenue par la Commission Permanente.

ARTICLE 6 – Obligations de la collectivité gestionnaire

La collectivité gestionnaire est chargée de la surveillance et de la sauvegarde de l'intégrité du site, notamment la protection contre l'incendie et des actes de vandalisme.

Elle est tenue d'informer le Département des incidents pouvant survenir sur le site : incivilités, dommages, perturbations ...

La collectivité gestionnaire assure la réalisation et le suivi des travaux d'entretien. L'entretien peut être réalisé en régie, ou, par une (ou des) entreprises(s) privée(s) ou association(s).

Lorsque l'entretien requiert la mise en place d'un cheptel ou l'intervention d'un exploitant agricole (fauche), une convention sera directement passée entre le Département et l'agriculteur ou le groupement d'agriculteurs concerné.

En cas de travaux réalisés par une entreprise de travaux agricoles, ces prestations pourront être intégrées à la présente convention.

Les travaux d'entretien pourront, notamment, comprendre :

- l'évacuation des déchets,
- les tontes, fauches et travaux de débroussaillage,
- l'élagage et l'abattage des arbres,
- le maintien en bon état des clôtures, des sentiers, les aires de stationnement,
- l'entretien du mobilier en bois, de la signalétique et des équipements,
- le maintien en bon état des réseaux d'eau, caniveaux, grilles avaloirs...

En cas de travaux forestiers conséquents, permettant une valorisation du bois par une cession aux particuliers (> 20 stères), les ventes seront assurées dans le respect des tarifs délibérés par la Commission Permanente du Conseil Général. S'agissant de produits du domaine départemental, les contrats de vente seront conclus entre le propriétaire et l'acheteur, et les règlements seront établis à l'ordre du payeur départemental. Lorsque le gestionnaire envisage une telle cession de bois de chauffage, il est invité à se rapprocher du service Environnement du Département afin de définir les modalités pratiques d'intervention.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES – ASSURANCES

Les interventions de chaque partenaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

ARTICLE 8 – Règlement de la participation départementale

Le Département verse sa participation, au vu d'un état des dépenses exécutées, adressé au service Environnement du Département, par la collectivité gestionnaire.

Si la collectivité fait appel à une (ou des) entreprise(s) privée(s) pour l'exécution des travaux, l'état des dépenses correspondant sera visé par le receveur municipal.

ARTICLE 9 – Cette convention abroge et remplace, à compter du 1^{er} janvier 2013, la convention intervenue le ...entre le Département de la Vendée et la « collectivité gestionnaire ».

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, en 2 exemplaires originaux. le

Pour la collectivité gestionnaire

Pour le Département,
Le Président du Conseil Général

26 - MODIFICATION DE LA FACTURATION DES REPAS PRIS PAR LES ENFANTS AUX RESTAURANTS SCOLAIRES MUNICIPAUX POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2013-2014 (rapporteur : J. POIRIER)

La Ville a souhaité accompagner le développement des écoles publiques en fournissant elle-même les repas. Chaque jour, plus de 500 repas sont donc préparés dans notre cuisine scolaire et servis par le personnel municipal dans les 3 restaurants scolaires des écoles Dolto, Prévert et La Métairie, ce qui représente plus de 350 familles concernées.

Depuis de nombreuses années, la Ville établit mensuellement avant consommation, une facture sur la base des repas prévisionnels. Des régularisations sont ensuite effectuées sur la facture du mois suivant en fonction des absences des enfants. Ce fonctionnement alourdit la gestion comptable, notamment lors des sorties scolaires programmées par les écoles. Cette facturation ne permet pas aux familles de suivre leur consommation réelle ce qui justifie de nombreuses questions de leur part.

Pour la rentrée 2013-2014, il a été donc proposé que la Ville établisse mensuellement à terme échu une facture sur la base des états de présence dressés quotidiennement par les agents polyvalents du temps du midi. Cette facturation sera établie en début de mois et concernera le mois échu.

Pas de modification sur le règlement concernant le remboursement des absences.

Pas de modification concernant les modalités de paiement. La perception des droits se fera par prélèvement bancaire à partir du 9 de chaque mois. Néanmoins, les paiements par chèque ou espèce resteront possibles dès réception de la facture et au plus tard le 5 de chaque mois.

Article 5 modifié du règlement de la restauration scolaire sur les modalités de paiement :

« La facturation est faite en début de mois sur les consommations réellement réalisées du mois précédent. Pour les abonnements, la perception des droits se fera par facture mensuelle avec prélèvement automatique sur compte bancaire. Les autorisations de prélèvement sont à fournir à l'inscription (accompagnée d'un RIB). Les prélèvements auront lieu à partir du 9 chaque mois. Néanmoins, les paiements par chèque ou espèce restent possibles dès réception de la facture et au plus tard le 5 de chaque mois. Tout retard de paiement supérieur à 2 mois pourra entraîner une exclusion du restaurant scolaire et des poursuites par les services du trésor Public. »

Vu l'avis favorable de la commission Scolaire du jeudi 13 juin 2013,

M. le Maire propose au Conseil municipal de bien vouloir :

- adopter la modification ci-dessus applicable à la rentrée scolaire 2013-2014.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, au vote à main levée, adopte cette proposition à l'unanimité.

INFORMATION SUR LES DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS ACCORDÉES A M. LE MAIRE PAR DÉLIBÉRATION DU 8 NOVEMBRE 2010 MODIFIÉE PAR DÉLIBÉRATION DU 6 FEVRIER 2012

Décision n°68 du 14 mai 2013 :

Atelier 19 et espaces extérieurs du site de la gare sis rue du 11 novembre 1918 - Les Herbiers : contrat de location conclu avec la Communauté de Communes du Pays des Herbiers

Loue, à titre gracieux, à la Communauté de Communes du Pays des Herbiers l'atelier 19 et les espaces extérieurs du Parc de la Gare, pour le mercredi 5 juin 2013.

Décision n°69 du 14 mai 2013 :

Emplacement n°6 - garage sis 6 rue du Pont de la Ville - Les Herbiers : convention d'occupation conclue avec Mme Anaïs JASON

Met à disposition de Madame Anaïs JASON, l'emplacement n°6 situé au sein du garage sis 6 rue du Pont de la Ville – Les Herbiers, du 20 mai 2013 au 30 septembre 2013, moyennant versement à la Ville d'une indemnité d'occupation mensuelle de 40 €.

Décision n°70 du 16 mai 2013 :

Bureau n°2 du 1er étage de l'immeuble sis 5 rue Château Gaillard - Les Herbiers : avenant n°3 au bail dérogatoire conclu avec la S.A.S C3 CONSULTANTS ATLANTIQUE

Donne à bail à loyer, à titre provisoire et précaire, à compter du 1^{er} juillet 2013, à la S.A.S C3 CONSULTANTS ATLANTIQUE, le bureau n°2 situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 5 rue Château Gaillard – Les Herbiers, pour une durée de 6 mois, moyennant versement à la Ville d'un loyer mensuel de 270,16 € et d'une provision sur charges mensuelle de 11 €.

Décision n°71 du 16 mai 2013 :

Atelier-relais n°6 sis 39 rue Denis Papin - Les Herbiers : avenant n°4 à la convention d'occupation conclue avec la S.A.R.L SM RONDEAU

Proroge jusqu'au 30 juin 2014 la location de l'atelier-relais n°6 sis 39 rue Denis Papin – Les Herbiers au profit de la S.A.R.L SM RONDEAU, moyennant versement à la Ville d'une indemnité d'occupation mensuelle de 641,39 € H.T.

Décision n°72 du 16 mai 2013 :

Cession d'un mini 4x4 Aixam à l'entreprise Espace Emeraude

Cède un mini 4x4 de marque Aixam à l'entreprise ESPACE EMERAUDE pour un montant de 4 500 €.

Décision n°73 du 16 mai 2013 :

Cession d'un camion benne à l'entreprise Bernis Trucks

Cède UN CAMION BENNE B80 à l'entreprise BERNIS TRUCKS pour un montant de 500 €.

Décision n°74 du 16 mai 2013 :

Cession d'une Citroën Saxo et d'une Renault Twingo à l'entreprise Herbretaise Automobile

Cède une Citroën Saxo et une Renault Twingo à l'entreprise HERBRETAISE AUTOMOBILE pour un montant total de 1 150 €.

Décision n°75 du 16 mai 2013 :

Cession d'une Peugeot Partner à l'entreprise Clara Automobiles

Cède un Peugeot Partner à l'entreprise CLARA AUTOMOBILES pour un montant de 1 000 €.

Décision n°76 du 17 mai 2013 :**Local n°11 du Centre d'Activités sis 37 rue Edouard Branly - Les Herbiers : avenant n°10 à la convention d'occupation du 28 mai 2004 conclue avec EUROPE DEN**

Proroge jusqu'au 31 mai 2014 la convention d'occupation local n°11 situé au 1^{er} étage du Centre d'Activités sis 37 rue Edouard Branly – Les Herbiers au profit du Centre de formation EUROPE DEN, moyennant versement à la Ville d'une indemnité d'occupation mensuelle de 335,72 € H.T.

Décision n°77 du 21 mai 2013 :**Atelier 20 et espaces extérieurs du site de la Gare sis rue du 11 novembre 1918 - Les Herbiers : contrat de location conclu avec l'association Vendée Les Herbiers Football**

Loue à l'association Vendée Les Herbiers Football l'atelier 20 et les espaces extérieurs du Parc de la Gare, le vendredi 15 juin, moyennant versement à la Ville de la somme de 100 € HT.

Décision n°78 du 22 mai 2013 :**Tarifs d'animation - Régie de recettes du service animation jeunesse**

Fixe les tarifs des activités organisées par le Service Animation Jeunesse ainsi qu'il suit :

STAGES ET ACTIVITES	DATE	TARIF
STAGE CREA-BD	LES 08, 09, 11 et 12/07/13	10.00 €
STAGE RESPI-SPORTS – ACTIVITES PLEINE NATURE	LES 08, 09 et 11/07/13	10.00 €
SORTIE EQUITATION – LA ROCHE SUR YON	LE 10/07/13	20.00 €
STAGE « FAIS TA MODE »	LES 15, 16, 18 et 19/07/13	10.00 €
COURS METRAGES « Moteur... action ! »	LES 15, 16, 18 et 19/07/13	10.00 €
STAGE « MAQUETTE DE BATEAU»	LES 15 et 16/07/13	10.00 €
INDIAN FOREST – MOUTIERS LES MAUXFAITS	LE 17/07/13	20.00 €
SORTIE INTER BOWLING	LE 18/07/13	10.00 €
STAGE « CREA' PHOTO »	LES 18 et 19/07/13	5.00 €
STAGE CIRQUE	LES 22, 23, 25 et 26/07/13	25.00 €
COURS METRAGES « Moteur... action ! »	LES 22, 23, 25 et 26/07/13	10.00 €
STAGE « DOUCEURS SUCREES »	LES 22 et 23/07/13	5.00 €
SORTIE OCEANILE – NOIRMOUTIER	LE 24/07/13	15.00 €
CREAJOUR SHAMBALLAS	LE 25/07/13	5.00 €
STAGE ROMAN PHOTO	LES 29, 30/07, 01 et 02/08/13	10.00 €
STAGE HIP HOP	LES 01 et 02/08/13	15.00 €
SORTIE KARTING ET CANOE – LA ROCHE SUR YON	LE 31/07/13	25.00 €
STAGE PESCALIS	LES 29 et 30/07/13	20.00 €
STUDIO THEATRE	LES 05, 06, 08 et 09/08/13	20.00 €
SORTIE PAINTBALL – CHATEAU D'OLONNE	LE 07/08/13	25.00 €
STAGE GOLF	LES 12 et 13/08/13	5.00 €
LES SURPRISES D'AMANDINE – ACTIV. MANUELLES	LES 12, 13 et 16/08/13	5.00 €
SORTIE LASER GAME – LA ROCHE SUR YON	LE 14/08/13	20.00 €
STAGE CUISINE « Tendres mignardises »	LES 19 et 20/08/13	5.00 €
COURS METRAGES « Moteur... action ! »	LES 19, 20, 22 et 23/08/13	10.00 €
SORTIE LA ROUTE DU SEL – SALLERTAINNE (85)	LE 21/08/13	30.00 €
STAGE « Ca cartonne »	LES 22 et 23/08/13	5.00 €
SEJOURS	DATE	TARIF
SEJOUR A LATHUS «EAU ET SENSATION» - SAINT REMY (86)	DU 08/07/13 AU 12/07/13	130.00 €
SEJOUR SPORT ITINERANT NATURE ET DECOUVERTE – LES HERBIERS / CHOLET	DU 15/07/13 AU 19/07/13	70.00 €
SEJOUR SURF "WEST COAST" – OLONNE SUR MER	DU 22/07/13 AU 26/07/13	80.00 €
SEJOUR A AGEN (47)	DU 29/08/13 AU 31/08/13	80.00 €

Décision n°79 du 28 mai 2013 :

Garage sis 17 rue du Pont de la Ville - Les Herbiers : convention d'occupation conclue avec Mme Amal LAKOUISS

Loue le garage sis 17 rue du Pont de la Ville - Les Herbiers à Mme Amal LAKOUISS, du 1^{er} juin 2013 au 31 août 2013, moyennant versement à la Ville d'une indemnité d'occupation mensuelle de 30 €.

Décision n°80 du 29 mai 2013 :

Atelier-relais n°1 sis 29 rue Denis Papin - Les Herbiers : convention d'occupation conclue avec la S.A.S BREMAND CONFECTION

Loue l'atelier-relais n°1 d'une superficie de 200 m² sis 29 rue Denis Papin – Les Herbiers à la S.A.S BREMAND CONFECTION, du 3 juin 2013 au 31 décembre 2013, moyennant versement à la Ville d'une indemnité d'occupation mensuelle de 275 € H.T.

Déclaration d'Intention d'Aliéner – non exercice du droit de préemption en application de l'article L.2122-22 du C.G.C.T. :

Date	Adresse	Cadastre	Superficie	Zonage
22/05/2013	La Primetière	R 2342 - 1292p	534 m ²	Uaz
23/05/2013	34 place du Petit Bourg	C 1635	118 m ²	UCa

Marchés publics :

- Procédure Adaptée / **Travaux d'entretien des espaces verts** notifié le 21/03/2013 :
 - o **Lot A : Secteur Lotissement & Salle du Donjon / le Clos de la Fontaine / le Chêne vert / le Clos du Petit Bois** attribué à l'entreprise BROSSEAU PAYSAGISTE – 85600 BOUFFERE pour un montant minimum de 7 500,00 € HT et un montant maximum de 20 000,00 € HT
 - o **Lot B : Secteur le Coteau de l'Aumarière** attribué à l'entreprise AREAMS (UTIL'85) – 85500 LES HERBIERS pour un montant minimum de 2 000,00 € HT et un montant maximum de 6 000,00 € HT
 - o **Lot C : Secteur le Pont de la Roche / la Vigne de la Roche** attribué à l'entreprise BROSSEAU PAYSAGISTE – 85600 BOUFFERE pour un montant minimum de 1 500,00 € HT et un montant maximum de 4 000,00 € HT
 - o **Lot D : Secteur Zone EKHO 1-3-4** attribué à l'entreprise AREAMS (UTIL'85) – 85500 LES HERBIERS pour un montant minimum de 3 500,00 € HT et un montant maximum de 10 000,00 € HT
 - o **Lot E : Les entrées de ville** attribué à l'entreprise BROSSEAU PAYSAGISTE – 85600 BOUFFERE pour un montant minimum de 10 000,00 € HT et un montant maximum de 30 000,00 € HT
- Procédure adaptée / **Réalisation d'orientations, d'aménagement et de programmation sur des secteurs en attente de projet dans le cadre de la révision du PLU** notifié le 23/03/2013 à l'entreprise URBAGO - 49310 GREZILLE pour un montant de 23 850,00 € HT.
- Procédure adaptée / **Travaux d'entretien des bâtiments - remplacement des menuiseries aluminium - Salle de la Métairie** notifié le 14/05/2013 à l'entreprise SARL BONNET Guy – 85500 LES HERBIERS pour un montant global de 45 920,00 € HT (offre de base pour 33 970,00 € HT +

- option volet roulant aluminium électrique à télécommande pour 7 450,00 € HT + option store enrouleur occultant manuel pour 4 500,00 € HT).
- Procédure adaptée/ **Location avec option d'achat et maintenance de 3 copieurs couleur, 6 copieurs noir et blanc et 1 copieur de plan et traceur :**
 - o **Lot 1 : 3 copieurs couleur, 6 copieurs noir et blanc** notifié le 16/05/2013 à l'entreprise *REPRO CONSEIL – 35769 SAINT GREGOIRE* pour un montant de :
coût global de la location : 26 394,36 € HT - coût de l'option d'achat : 733,00 € - coût global de la maintenance : 8 617,94 € HT - coût copie N&B : 0,0038 € HT - coût copie couleur : 0,038 € HT
 - o **Lot 2 : 1 copieur de plan et traceur** notifié le 31/05/2013 à l'entreprise *VENDEE BUREAU – 85170 DOMPIERRE SUR YON* pour un montant de :
coût global de la location : 9 524,80 € HT - coût de l'option d'achat : 100,00 € - coût global de la maintenance : 1 000,00 € HT
 - Procédure adaptée / **Acquisition de matériels pour les services municipaux :**
 - o **Lot 1 : Acquisition d'une auto-laveuse autoportée** notifié le 22/05/2013 à l'entreprise *RONDEAU FRERES – 85500 LES HERBIERS* pour un montant de 11 616,84 € HT (option d'extension de garantie incluse)
 - o **Lot 2 : Acquisition d'une machine de désherbage autonome à vapeur** notifié le 28/05/2013 à l'entreprise *CAVAC MOTOCULTURE – 85000 LA ROCHE SUR YON* pour un montant de 13 000,00 € HT + option d'extension de garantie à 598,00 € HT
 - o **Lot 4 : Acquisition d'une scie à panneaux verticale d'occasion** notifié le 16/05/2013 à l'entreprise *GEDIMO – 44470 CARQUEFOU* pour un montant de 7 500,00 € HT (option d'extension de garantie incluse)
 - Procédure adaptée / **Acquisition de véhicules pour les services municipaux :**
 - o **Lot 1 : Acquisition d'un camion benne (3,5 T)** notifié le 22/05/2013 à l'entreprise *BERNIS TRUCKS – 85000 LA ROCHE SUR YON* pour un montant de 33 441,95 € TTC + option offre de reprise d'un camion benne B80 à 500,00 €
 - o **Lot 2 : Acquisition d'un fourgon tôlé (rallongé et rehaussé – type L2-H2 – 10 m3)** notifié le 22/05/2013 à l'entreprise *ITAL AUTO 85 – 85000 MOUILLERON LE CAPTIF* pour un montant de 23 671,87 € TTC
 - o **Lot 3 : Acquisition d'une fourgonnette tôlé (type L1-H1 – 5 m3)** notifié le 28/05/2013 à l'entreprise *CLARA AUTOMOBILE – 49300 CHOLET* pour un montant de 18 054,98 € HT + option offre de reprise d'un Partner à 1000,00 €
 - o **Lot 5 : Acquisition d'une tondeuse autoportée à coupe frontale** notifié le 22/05/2013 à l'entreprise *ESPACE EMERAUDE – 85500 LES HERBIERS* pour un montant de 45 316,44 € TTC + option offre de reprise d'une tondeuse Kubota modèle 3680 pour 8 000,00 €
 - o **Lot 6 : Acquisition d'un mini 4x4 benne** notifié à l'entreprise *ESPACE EMERAUDE – 85500 LES HERBIERS* pour un montant de 22 724,00 € TTC + offre de reprise d'un mini 4x4 de marque Aixam, modèle Méga pour 4 500,00 €
 - Procédure adaptée / **Achat et pose de matériel mécanique de scène au théâtre Pierre Barouh** notifié le 30/05/2013 à l'entreprise *LEBLANC SCENIQUE – 55500 NANCOIS SUR ORNAIN* pour un montant de 58 690,00 € HT
 - **Résiliation du marché de prestations intellectuelles relatif à la révision du Plan Local d'Urbanisme** notifiée le 03/06/2013 au liquidateur judiciaire *SCP DOLLEY – COLLET – 44000 NANTES* (marché à procédure adaptée notifié le 24/03/2011 à la *SARL ARCHIDEE – 44200 NANTES* pour un montant de 108 790,00 € HT).

- Procédure adaptée / **Maîtrise d'œuvre pour la construction d'un réseau de chaleur et d'une chaufferie bois avec appoint** notifié le 14/06/2013 à l'entreprise B.E.T. CEBI – 79205 PARTHENAY CEDEX pour un forfait provisoire de rémunération de 26 600,00 € HT.

Aucune question n'étant soulevée, la séance est levée à 21h.

1. Approbation du compte-rendu annuel d'activité relatif à l'opération de la zone d'aménagement concerté de la Tibourgère
2. Approbation du compte-rendu annuel d'activité relatif à l'opération "Val de la Pellinière"
3. Taxe sur les spectacles – exonération des associations sportives
4. Participation au Sydev
5. Tarifs de location de salles Herbauges, de matériels et de prestations
6. Marché public de fournitures de denrées alimentaires – adhésion au groupement de commandes
7. Marché public de prestations de services de télécommunications (téléphonie fixe et mobile) – constitution d'un groupement de commandes
8. Reprise en régie de l'activité de l'association CAP LOISIRS et transfert du personnel à la Ville
9. Modification du tableau des effectifs
10. Signature de conventions relatives à la disponibilité des sapeurs pompiers volontaires pendant leur travail, avec le SDIS
11. Renouvellement de la convention de mise à disposition d'un agent auprès du Comité des Oeuvres Sociales
12. Avenant à la convention de prestations de services entre la Communauté de Communes du Pays des Herbiers et la Ville des Herbiers
13. Transfert dans le domaine public communal des équipements communs de l'opération de construction de 6 logements sur le lotissement "La Roche Thémer II" – convention avec la société Le Val de Loire
14. Projet de restructuration d'un îlot en centre-ville – délégation du droit de préemption urbain à l'E.P.F. de la Vendée
15. Cession d'une maison d'habitation sise 51 place du Petit Bourg – Les Herbiers à P. PINEAU Philippe
16. Aménagement de la Place des Droits de l'Homme – échange de terrains avec la Caisse régionale du Crédit Agricole
17. Régularisation foncière- acquisition d'un terrain appartenant à Mme CAPDEVILLE
18. Place des Droits de l'Homme – convention de participation financière pour un transformateur électrique
19. Suppression de la ZAC du Grand Fief
20. Servitudes d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de télécommunications – fixation de redevances
21. Marché de travaux d'aménagement de la Place des Droits de l'Homme – lot 2 Ouvrage Génie Civil
22. Marché de travaux pour la réalisation d'une extension et aménagement de vestiaires existants au complexe sportif Massabielle – lancement et autorisation de signature
23. Révision des statuts du Sydev
24. Exploitation de la centrale solaire photovoltaïque – convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public avec Vendée Energie – autorisation de signature

25. Convention de gestion des travaux d'entretien de la propriété départementale du Mont des Alouettes
26. Modification de la facturation des repas pris par les enfants aux restaurants scolaires municipaux – année scolaire 2013/2014